5 MINUTES ÉTERNELLES



N°56/ 15 SIVAN - 14 TAMOUZ 5775

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Sivan - 14 Tamouz 5775

Au sommaire :

- Halakha : Berakhot ch.172 à 174
  - **Manger sans *Berakha*** 16 au 20 Sivan
  - **Abblution des mains au milieu du repas** 21 au 29 Sivan
  - **Berakha sur le vin** 30 Sivan au 15 Tamouz
- Moussar : Emouna et Bitahon
  - **Emouna et Hashga'ha** 16 Sivan au 1 Tamouz
  - **Miracle et nature** 2 au 12 Tamouz
  - **Combien de Hishtadlout?** 13 et 14 Tamouz

© 2015 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

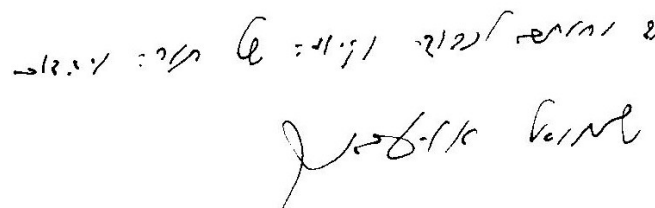
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

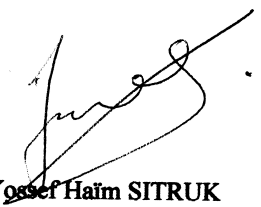
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Introduction

Le *Avot Dérabbi Nathan* [ch.6 §2] raconte : « *A l'âge de 40 ans, Rabbi Akiva n'était encore qu'un berger. Un jour, il s'arrêta devant un puits et contempla une pierre que l'eau avait percée. Il s'interrogea: 'Qui a donc percé cette pierre ?!' Les gens qui étaient autour de lui ne saisirent pas sa stupéfaction, et lui répondirent:* «אֲבָנִים שָׁחֲקוּ מַיִם *– l'eau a effrité la pierre (Iyov 14:19).» Rabbi Akiva reprit:* ***«Si l'eau, fluide, a fait fondre la pierre solide, la Torah ferme comme du fer parviendra à percer mon cœur de pierre!»*** *Il alla alors au Talmud Torah pour apprendre les lettres de la Torah. Puis il se rendit chez Rabbi Eliezer et Rabbi Yéhoshoua pour étudier la Mishna...*»

C'est avec enthousiasme qu'a été reçu le ***5 minutes éternelles*** du mois dernier, dans lequel nous reprenions, après 3 mois d'interruption, l'étude systématique du Choul'han Aroukh et du *Mishna Beroura*. Alors que certains pensaient l'étude de ces livres au-dessus de leurs capacités, ils ont découvert une arme capable de pulvériser ces idées préconçues: **la *Hatmada* – la persistance**. Taper toujours au même endroit, perpétuellement, même lorsque la force appliquée est douce comme de l'eau, est capable de détruire la pierre. A raison de quelques minutes par jour, semaine après semaine, mois après mois, nous sommes tous capables d'avancer et de connaître un jour ces œuvres si élémentaires dans la vie d'un juif ! A titre indicatif, après 3 mois et demi de programme, nous bouclerons *Beezrat Hashem* plus de 30 des quelques 300 pages du tome II du *Mishna Beroura*. Respectable, non ?!

Ce mois-ci, nous continuerons les lois des *Berakhot*, en abordant les ch.172 à 174, qui traitent de sujets assez diversifiés. Aussi, nous avons jugé utile de les introduire en exposant la structure du Choul'han Aroukh, qui présente une certaine problématique.

De manière générale, le Choul'han Aroukh est composé de 4 sections – *Yoré Déa*, *Ora'h Haïm*, *Hoshen Mishpat* et *Even haEzer*. Chacune traite des lois de 4 domaines: les interdits généraux, les *Mitsvot* quotidiennes, les litiges financiers, et le mariage. La section que nous étudions –le *Ora'h Haïm*–, traite des lois rencontrées **au fil du temps**. Le 1er tiers est un

manuel pratique des jours de semaine – le lever et la prière du matin, le repas et les *Berakhot*, le travail, jusqu'à la prière de *Min'ha* et d'*Arvit*, puis le coucher. Les 2 autres tiers développent quant à eux les lois des jours particuliers – Shabbat, *Rosh Hodesh*, et les différentes fêtes.

Mais voilà, il arrive qu'après avoir évoqué un sujet annexe, le Choul'han Aroukh saisit le tremplin pour attaquer de fond ce hors-sujet. Pire encore: il se peut que ce sujet entraîne ensuite une autre bifurcation, laissant le lecteur perdre complètement de vue le fil directeur des thèmes. C'est ainsi que les lois de vénération des lieux saints se retrouvent dans le *Ora'h Haïm* [ch.150-154] plutôt que dans le *Yoré Déa*. Ou encore, les lois de *Ribit* –prêt avec intérêt– sont détaillées dans le *Yoré Déa*, plutôt que dans le *Hoshen Mishpat* – les lois des litiges !

Ces 'déviations' se retrouvent aussi dans la présentation d'un même thème. Nous étudierons ainsi le ch.172 qui traite des lois de celui qui met un aliment en bouche en omettant la *Berakha*. Puis dans le ch.173, le Choul'han Aroukh abordera le thème de l'ablution des mains entre 2 plats. Pour passer ensuite dans le ch.174 aux lois de la *Berakha* sur le vin pendant le repas. Ce passage du 'coq à l'âne' est dû au fait que les lois de *Berakhot* sont initialement organisées selon le déroulement du repas. A commencer par la *Netilat Yadaïm* –ch.157-166–, puis la *Berakha* sur le pain – ch.167, et des différents pains – ch.168. Nous apprenions alors le mois dernier les bonnes conduites pendant le repas – ch.169-170, qui nous ont fait bifurquer sur l'interdit de gaspiller – ch.171. L'étude du mois –ch.172– clôturera ainsi le thème du gaspillage, en abordant le cas particulier de celui qui met en bouche un aliment sans *Berakha*. A partir du ch.173, nous reprenons le cours du repas, en abordant les lois de l'enchaînement des plats du repas. Quant aux lois de *Berakha* du vin pendant le repas, elles introduiront en fait le vaste thème des *Berakhot* à dire au milieu du repas – sur des aliments particuliers, ou dans des situations spéciales, telles que les interruptions.

• Lois de celui qui omet de dire une *Berakha* – ch.172

1. Introduction. Lorsque l'on mange un aliment, la Halakha prescrit de dire une *Berakha* **avant** de le consommer. Aussi, notre chapitre (172) prescrit la conduite à adopter lorsque l'on met en bouche un aliment ou une boisson en oubliant de dire la *Berakha*. Ces lois peuvent paraître complexes du fait qu'elles explicitent plusieurs situations nuancées. Aussi, commençons par poser 4 conduites de base, sur lesquelles nous ajouterons des précisions, selon le cas ou le type d'aliment.

Soit, quand on met en bouche un aliment en oubliant la *Berakha* :

1°- A priori, il faut le ressortir de la bouche, dire la *Berakha*, et le ravaler.

2°- S'il n'est pas possible de le ressortir, on le poussera sur le côté, à l'intérieur de la bouche, et on récitera la *Berakha*.

3°- S'il n'est pas possible d'articuler des mots lorsque l'on garde l'aliment en bouche, la loi stricte permet de l'avaler sans *Berakha*.

4°- Il est tout de même préférable de recracher l'aliment et de le jeter, plutôt que de le manger sans *Berakha*.

2. Concrètement, les instructions ne seront pas les mêmes pour les solides et les liquides, car il n'est pas possible de cracher un liquide puis de le ravaler, ni même d'articuler les mots d'une *Berakha* en le gardant en bouche. Aussi, l'instruction pour les liquides sera en général les conduites 3 ou 4 – l'avaler sans *Berakha*, ou le cracher pour le jeter.

3. Lorsqu'on optera pour l'avaler sans *Berakha*, les décisionnaires préconiseront de s'acquitter tout de même un tant soit peu du devoir de *Berakha* en s'appuyant sur des avis qui ne font certes pas loi, mais sont tout de même considérables lorsque l'on n'a pas d'autre choix.

Aussi, nous apprendrons qu'il sera alors souhaitable de **penser** au moins aux mots de la *Berakha*, même si on ne les prononce pas. De même, on veillera après coup à reprendre le même type d'aliment pour dire dessus la *Berakha*, en pensant à acquitter rétroactivement l'aliment consommé.

Moussar : Bita'hon

03/06/15

Dans la 9e *Berakha* de la *Amida*, nous implorons Hashem de nous déverser notre *Parnassa* – notre subsistance. Cette *Berakha* est adaptée à la période de l'année. En hiver, nous prions particulièrement pour la pluie. Si les ashkénazes ajoutent une petite phrase selon la saison, le rite séfarade propose 2 textes fondamentalement différents: *Barekh Aleinou* et *Barekheinou.* Quelle est la différence entre ces expressions?

En automne, l'agriculteur laboure et sème son champ. Puis lorsqu'arrive l'hiver, il devient **passif**. Il attend que la pluie vienne arroser son champ. La prière instaurée est de ce fait passive: *Barekh Aleinou... Et haShana hazot veet kol Tevouata...- **Bénis** pour nous **cette année**, ainsi que son produit...*, afin qu'Hashem aide nos récoltes à pousser, sans incidents. Puis lorsqu'arrive l'été, l'agriculteur redevient **actif**: il moissonne son champ et commercialise ses récoltes. Il donc prier Hashem pour qu'Il l'aide dans son entreprise : *Barekheinou... beKhol Maassei Yadeinou... -* **Bénis-nous** Hashem dans toutes **nos actions**...

L'été étant la saison de l'action, cette période est propice pour étudier le thème de la ***Emouna*** et du ***Bita'hon*** **–croire en Hashem** et avoir **confiance en Lui–**, en synthétisant une merveilleuse étude de 5772 [***'5 minutes éternelles'*** n°19 et 20]. Mais commençons par définir 4 notions clés: la *Emouna*, le *Bita'hon*, la *Hishtadlout*, et la *Hasga'ha Pratite.*

La *Emouna Bashem* – croire en Hashem, c'est intégrer la suprématie de Hashem, qui a créé et maintient constamment toutes les forces du monde. Son pouvoir est illimité, Il n'est contraint par aucune règle. La Mitsva de *Emouna* s'étend dans tous les domaines de notre vie. Nous devons croire qu'Il est celui qui concrétise tous nos efforts produits pour améliorer notre situation. Même le pain que nous mangeons ne rassasie que parce qu'Hashem lui donne cette aptitude.

Remarquons que la *Emouna* n'implique pas de mettre sa **confiance en Hashem** – c.-à-d. **espérer Son aide**. La confiance en Hashem, c'est ce que nous appelons le ***Bita'hon Bashem***. Nous devons compter sur Hashem pour qu'Il nous déverse quotidiennement notre subsistance.

A suivre...

Halakha : Berakhot

Question: David croque dans une pomme en oubliant de dire la *Berakha* –*Boré Péri haEts*–, et réalise immédiatement son erreur. Que doit-il faire ?

Réponse: S'il peut ressortir l'aliment de sa bouche et le remanger après avoir dit la *Berakha*, il sera souhaitable d'agir ainsi.

Mais si l'aliment mâché le répugne et il le jettera, ou encore, s'il est gêné d'agir ainsi à cause de son entourage, il le poussera dans un coin de sa bouche, prononcera la *Berakha*, et avalera alors ce bout.

Cas particulier: s'il a mis en bouche un grand bout qui l'empêche d'articuler les mots de la *Berakha*, les instructions seront alors celles que nous rapporterons pour les liquides. –Soit, succinctement, la loi stricte lui permet de finir sa bouchée sans *Berakha,* mais il sera tout de même préférable de jeter le bout.– Par contre, tant que David a la possibilité de dire la *Berakha* sur ce bout de pomme –comme précédemment–, il ne devra pas le jeter.

Attention: les lois de priorité des *Berakhot* [ch.211] prescrivent de toujours choisir l'aliment le plus propre et prestigieux pour réciter dessus la *Berakha*. Aussi, si David ressort l'aliment de sa bouche et se prépare à le remanger, il sera préférable qu'il dise la *Berakha* de *haEts* sur la partie de la pomme qui n'a pas été mâchée. Ou s'il prévoit de manger aussi un autre fruit qui est entier, cet autre fruit sera prioritaire. En revanche, si David préfère garder le bout de pomme en bouche et dire la *Berakha* ainsi, sa *Berakha* devra nécessairement s'appliquer sur le bout qu'il garde en bouche.

Explications: a. Du verset de *Tehilim* [71]: יְמָלֵא פִי תְהִלָּתֶךָ - *que ma bouche s'emplisse de Ta louange*, nos Maîtres apprennent qu'il ne faut pas prononcer de *Berakha* la bouche pleine. Aussi, tant que l'on a la possibilité de ressortir le bout de pomme pour dire la *Berakha*, on agira prioritairement ainsi. A suivre...

La *Hishtadlout* – l'effort, c'est **le devoir** de fournir les efforts pour obtention de notre subsistance. Même si nous devons croire en la capacité d'Hashem à combler nos besoins, l'homme n'a pas le droit de rester les bras croisés et en attendant que son gagne-pain lui tombe du ciel.

Mais voilà. Les concepts de *Emouna et Bita'hon*, et de *Hishtadlout* semblent se contredire. Mettre sa confiance en Hashem implique apparemment d'être convaincu que la *Hishtadlout* ne sert à rien; puisque Hashem dirige tout et donne à chacun sa subsistance, à quoi bon planifier avec précision les moyens par lesquels on l'obtiendra?! N'avons-nous pas souvent tendance à négliger des consignes de précautions, à tout niveau de la vie, nous justifiant: «*Si ça doit m'arriver, ça m'arrivera!*»? Et pourtant... lorsque nous devons conclure une affaire importante, nous 'perdons' notre *Emouna*. Nos méninges plongent entièrement dans notre contrat. Nous enquêtons, évaluons, calculons et recalculons le rendement. Et ne parlons pas de ceux qui n'hésitent pas à avoir recours à des moyens immoraux ! Où est donc passée la *Emouna* si innée ? Ne disions-nous pas '*Si ça doit m'arriver, ça m'arrivera*'?!

Où est l'équilibre entre ces 2 notions? Devons-nous croire qu'Hashem établit depuis le départ les pertes et profits de chacun – et la *Hishatdlout* serait alors une sorte de mise en scène pour que notre subsistance nous parvienne **en apparence** de manière naturelle? Ou bien, l'homme a-t-il réellement la possibilité de modifier ses conditions, par ses efforts matériels, ou même spirituels ? Si c'était le cas, comment définir alors le devoir de *Emouna* et de *Bita'hon* ?

Ces questions nous amènent à approfondir un autre thème: **la *Hashga'ha Pratite* – la bienveillance d'Hashem sur chacun** pour combler ses besoins. En comprenant la manière dont Hashem nous dirige, nous parviendrons *Beezrat Hashem* à trouver un certain équilibre entre la *Emouna* et *Bita'hon*, et la *Hishtadlout*.

b. Nous rapportions qu'il ne faut pas dire de *Berakha* lorsque l'on a un aliment en bouche, afin de '*remplir la bouche des louanges d'Hashem*' – comme le dit le verset. Cette injonction est cependant levée devant l'interdit de gaspiller. Ou encore, si l'on n'ose pas sortir un aliment de la bouche en public pour le remanger.

Aussi, lorsque l'on commence à manger en omettant la *Berakha*, on ne recrachera pas cette bouchée pour la jeter, puisque l'on a la possibilité de dire la *Berakha* en la gardant en bouche.

c. Du même verset, le *Mishna Beroura* [§7] rapporte qu'il faut veiller à bien articuler les mots de toute *Berakha* ou prière que l'on prononce. Tandis que l'on ne s'acquitte pas d'une *Berakha* avec une bouche pleine si les mots prononcés ne sont pas compréhensibles.

d. De manière générale, l'aliment sur lequel on dit la *Berakha* est distingué des autres aliments qui se font dispenser de *Berakha* par lui. D'une certaine manière, l'aliment de la *Berakha* est le détonateur qui actionne la *Berakha*, et lui donne la capacité de dispenser –passivement– les autres aliments. [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°49. Ce thème sera *Beezrat Hashem* amplement développé au ch.206]

Aussi, l'aliment sur lequel on dit la *Berakha* pend un statut d'objet de Mitsva. De ce fait, quand on mange plusieurs aliments, il faut choisir le plus prestigieux pour réciter la *Berakha* dessus. Plus encore: sur un même fruit plus mûr d'un côté que de l'autre, il faut a priori commencer à manger le bout meilleur après la *Berakha*. Et s'il a une partie sale ou pourrie, il sera défendu de commencer à manger ce côté. [Cf. M-B ch.167 §3, à propos du pain cramé ou sale.]

En l'occurrence, quand on ressort l'aliment de la bouche pour dire la *Berakha*, il faudra aussi saisir a priori une partie de fruit plus propre. Par contre, quand on dit la *Berakha* en gardant le bout de fruit en bouche, il ne sera pas possible de dire la *Berakha* sur autre chose, puisque ce bout sera forcément celui que l'on commencera à manger !

Moussar : Bita'hon

05/06/15

La problématique du devoir de *Bita'hon Bashem* –avoir confiance en Hashem qu'Il donne à chacun sa subsistance– est évidente : comment concilier cette conviction et idéal de vie, avec le devoir de *Hishtadlout* –produire des efforts pour obtenir cette subsistance?

Hier, nous remarquions que nous traduisons inconsciemment cette difficulté en une hideuse contradiction entre un beau savoir théorique et un surplus d'efforts déployés pour améliorer coûte que coûte notre situation. Sans aucun doute, ce contraste n'est pas le fruit d'une hypocrisie, mais celui du manque de définition de la *Emouna*. Nous savons qu'il faut croire, mais ne savons pas combien. Le monde semble être dirigé par un naturel et un rapport de causalité si incontournable !

A vrai dire, ce contraste trouve déjà sa source entre les enseignements de nos Maîtres. Rabbi Hanina dit [*Houlin* 7B]: אֵין אָדָם נוֹקֵף אֶצְבָּעוֹ מִלְמַטָּה אֶלָּא אִם כֵּן מַכְרִיזִין עָלָיו מִלְמַעְלָה – *Un homme ne se cogne pas ne fût-ce le petit doigt sur terre si cela n'a été décrété d'en-haut* – donc, rien n'est livré au hasard ou à la *Hishtadlout*. De même, la Torah nous ordonne de construire un garde-fou sur notre toit –ou de ne posséder chez soi aucun objet dangereux–, en justifiant: כִּי יִפֹּל הַנֹּפֵל מִמֶּנּוּ - litt. *car **celui qui tombe**, y tombera*. La Guemara [*Shabbat* 32A] commente: '*Celui **qu'Hashem a prévu de faire tomber** depuis la création du monde, y tombera* '

De l'autre côté, un verset de *Mishlei* [22:5] dit: צִנִּים פַּחִים בְּדֶרֶךְ עִקֵּשׁ שׁוֹמֵר נַפְשׁוֹ יִרְחַק מֵהֶם - *Des ronces et des pièges sont semés sur la route du pervers; qui tient à sa vie s'en éloigne*. La Guemara [*Ketoubot* 30A] commente : '*Tout est décrété du ciel, à l'exception du chaud et du froid*' –un homme qui tombe malade parce qu'il a négligé de se couvrir en hiver, ou de se protéger du soleil en été, est **le seul fautif de son mal**. Il faut évidemment entendre par ce 'chaud et froid' tout rapport de causalité naturelle. Si l'on néglige de se protéger d'un quelconque danger et que l'on se fasse *Has Veshalom* atteindre, **l'on est seul responsable de son mal**, sans que rien n'ait été décrété du ciel!

1. **Question:** Dan mange un fruit en oubliant la *Berakha*, et ne réalise son erreur qu'après consommation. Peut-il encore dire la *Berakha* ?

Réponse: Il n'est plus possible de dire la *Berakha* après consommation. Dan fera tout de même bien de prendre un autre fruit, afin de dire dessus la *Berakha* en pensant à acquitter rétroactivement le premier fruit.

Explication: Toute *Berakha* dite sur un aliment [ou sur une *Mitsva*] doit nécessairement être prononcée avant l'acte. A postériori, il n'est plus possible de se rattraper.

Il faut toutefois savoir que le *Raavad* tolère a postériori de dire une *Berakha* rétroactivement [même si l'on ne mange plus du tout]. Bien que cet avis ne fasse pas loi, le *Mishna Beroura* [ch.167 §48] rapporte qu'il est tout de même souhaitable de 'rattraper' l'omission selon cet avis au moins, en redisant la *Berakha* sur un nouvel aliment en pensant aussi acquitter le premier.

Attention: D'un point de vue halakhique, celui qui 'ingurgite' un aliment alors qu'il est complètement gavé n'est pas considéré comme quelqu'un qui mange. Le Choul'han Aroukh [ch.612 §6] enseigne par ex. que celui qui mange à Kippour alors qu'il n'en a aucune envie n'est pas passible de mort. Aussi, la solution de dire la *Berakha* sur un nouveau fruit pour acquitter rétroactivement n'est réalisable que si l'on **désire** goûter de ce nouvel aliment.

2. Nous avons jusque-là introduit assez de notions pour aborder une étude un peu plus complexe : **les lois de celui qui boit sans *Berakha***.

Pour rappel, nous rapportions les 2 directives de base. Soit, selon la loi stricte, il est permis d'avaler sa gorgée. Mais dans la mesure du possible, on fera tout de même mieux de cracher ce liquide.

Lorsqu'il est trop incommodant de recracher, les décisionnaires proposent plusieurs conduites à adopter afin de minimiser autant que possible le problème de consommer sans *Berakha*.

Moussar : Bita'hon

06/06/15

Nous prouvions hier que la problématique du devoir de *Bita'hon* trouve sa source dans une certaine contradiction entre les enseignements de nos Maîtres. D'un coté, la Guemara de *Houlin* dit: '*Un homme ne se cogne pas ne fût-ce le petit doigt sur terre si cela n'a été décrété d'en-haut*'. Pourtant, la Guemara de *Ketoubot* affirme qu'un homme qui ne se protège pas d'un danger et se fait léser, est **le seul responsable de son malheur** !

Certains pensent peut-être répondre que le 1er enseignement ne parle que des **imprévus**, qu'il ne faut pas laisser au hasard ou à la mauvaise chance, tandis que le 2nd concerne la négligence. En d'autres termes, si nous nous protégeons d'un danger et qu'il nous atteint malgré tout, ce mal est envoyé par le ciel. Et si le mal s'abat à cause d'une négligence, nous serons tenus responsables, au même titre qu'un homme peut décider de se tuer et mourra avant l'heure prévue par Hashem.

Intuition respectable, mais incomplète. D'abord, où fixer la limite entre l'imprévu et la négligence? Faut-il faire se faire fréquemment un scanner pour déceler *Has Veshalom* tout dysfonctionnement dès sa naissance?

Peut-être direz-vous, qu'il suffit de se préserver autant que le cours naturel du monde l'impose, et interpréter les autres incidents comme des coups du ciel. Noble réponse, mais qui contredit tous les progrès de la science du dernier siècle, qui ne cesse d'apporter des remèdes face aux maux de l'humanité. Et c'est indéniable… Ça marche! La mortalité infantile a diminué, l'espérance de vie a augmenté !

La Guemara elle-même prescrit des directives qui ont pour but de préserver notre santé, qui entrent dans les moindres détails de la vie, dans nos rapports avec autrui, et surtout, de notre nutrition. Le Rambam les réunit toutes, et conclut [*Déot* ch.4 §20] en assurant que celui qui les suivra **ne sera jamais malade, et aura une longue vie –** à condition toutefois de ne pas avoir déjà habitué son corps durant des années à un mauvais rythme de vie [*en d'autres termes, on est grillé, mais bon…*]

A suivre…

Halakha : Berakhot

1. **Question:** Eliahou commence à boire son jus d'orange, et réalise qu'il a omis de dire la *Berakha*. S'il ne peut pas [ou même : s'il ne **veut** pas !] recracher ce jus, que doit-il faire ?

Réponse: La loi stricte lui permet d'avaler sa gorgée. Sauf si elle est si petite qu'elle lui permet d'articuler suffisamment la *Berakha*.

Lorsque Eliahou ne peut pas du tout parler, il fera tout de même bien de retenir quelques instants le jus dans sa bouche, et pensera à la *Berakha* dans sa tête [*sans ouvrir la bouche, évidemment!*]. Puis, lorsqu'il boira la prochaine gorgée, il pensera à dispenser le jus déjà bu.

Explications: **a.** Certes, le Choul'han Aroukh [ch.172 §1-2] distingue les lois d'omission de la *Berakha* pour les solides et pour les liquides. Les décisionnaires précisent néanmoins que **ces différences ne sont que techniques, pas intrinsèques**. Aussi, lorsque le liquide n'empêche pas de prononcer tant bien que mal la *Berakha*, il faudra obligatoirement dire la *Berakha* avec la bouche semi-pleine. [M-B §1]

La réciproque est aussi vraie : si l'on remplit la bouche avec tellement de solide qu'il n'est plus possible d'articuler, quand on ne peut pas ressortir l'aliment de la bouche puis le remanger, l'instruction sera alors la même que celle des boissons, proposée dans notre réponse.

b. Certains pensent que l'on s'acquitte a postériori du devoir de *Berakha* lorsque l'on **pense** uniquement aux mots d'une *Berakha*, même si on ne les articule pas [Rambam *Berakhot* 1:7]. Le Choul'han Aroukh [ch.185 §2] tranche néanmoins qu'**il faut impérativement articuler les mots**, même si on ne fait pas sortir de son.

Nous rapportions encore que selon le *Raavad*, on s'acquitte a postériori du devoir de *Berakha* même lorsqu'on la récite **après** consommation.

Aussi, bien qu'aucun de ces avis ne fasse loi, les décisionnaires rapportent de s'acquitter au moins selon eux, si l'on est de toutes façons contraint de manger sans *Berakha*.

Moussar : Bita'hon

07/06/15

Nous proposions hier une thèse selon laquelle l'homme doit se protéger des dangers naturels, car ceux-ci ne s'abattent pas sur lui par décret du ciel, mais par son propre choix – autant que l'homme à le libre-arbitre d'écourter ses jours et sera tenu pour unique responsable. Cette théorie est toutefois incomplète. Tout d'abord, où fixer la limite de la précaution? Selon le Rambam, un équilibre parfait de nutrition et de rythme de vie assure une vie saine et longue. Or, très peu suivent ces injonctions. Sommes-nous donc les seuls fautifs de nos maux? Plus encore: face à un même risque encouru par 2 personnes, on constate que certains y passent, d'autres trépassent. Pourquoi? Il est évidemment inconcevable que l'homme soit un singe de laboratoire voué à subir les foudres de la statistique, sans aucune *Hashga'ha* [bienveillance divine].

La pierre angulaire sur laquelle reposera la réponse est la Guemara de *Shabbat* [32A]. La Mishna enseigne: '*Les femmes décèdent en couches parce qu'elles ne sont pas méticuleuses sur 3 Mitsvot : les lois de la Nida* [menstruation], *le prélèvement de la 'Hala, et l'allumage des bougies* [du Shabbat]'. La Guemara illustre ensuite cette rigueur de différentes manières. L'idée générale consiste à exprimer que **celui qui encourt un danger physique est en grave détresse spirituelle**.

De manière générale, Hashem ne châtie pas un fauteur sur le champ. Il le livre à son cours naturel, lui offrant ainsi la possibilité de se ressaisir lui-même. Mais lorsque l'homme entre en danger **–même malgré lui,** comme la femme en couches qui ne fait que son devoir d'avoir des enfants!– la polarisation s'inverse. Le cours naturel, c'est un risque réel d'y passer, *Has Veshalom* ! L'ange accusateur saisit alors l'occasion pour rappeler les éventuelles fautes de cette personne. **Dans un tel moment, il faut une intervention du ciel pour s'en sortir**. En l'occurrence, ces 3 *Mitsvot* sont spécifiques à la réparation de la faute de *Hava*, dont la punition fut d'enfanter avec souffrance. Une négligence dans ces *Mitsvot* remet en cause son droit à l'existence.

• L'ablution des mains au milieu du repas – ch.173

Comme nous l'introduisions, dans ce chapitre le *Choul'han Aroukh* revient aux lois relatives au déroulement du repas, et traite de l'enchaînement des plats du repas, qui touche à quelques principes de *Casherout*. De manière générale, en plus des aliments foncièrement impropres à la consommation, la Halakha interdit encore certains **mélanges**. Par ex. le lait et la viande sont 2 ingrédients permis, qui produisent un interdit **de la Torah** lorsqu'on les mélange. Il existe encore des mélanges interdits par nos Maîtres – tels que le poulet et le lait. Et des mélanges que nos Maîtres ont défendus pour des raisons de santé – tels que la viande et le poisson.

L'étude de ces lois à travers les commentateurs de notre chapitre [173] est relativement difficile, car elle requiert de nombreuses introductions qui se trouvent dans la section *Yoré Déa* – qui traite des lois de mélange du lait et de viande [ch.89], du poisson et de la viande [ch.116], et du poisson et du lait [ch.87 §3]. Tandis que notre chapitre ne développe qu'un point précis de ces lois – le lavage des mains et de la bouche entre 2 plats dont le mélange est interdit.

Pour notre chance, nous étudiions ces lois l'année dernière. Commençons donc par rappeler succinctement quelques principes. Ceux qui désireront mieux comprendre ces instructions pourront consulter le '***5 minutes éternelles***' n°44, disponible sur notre site.

1. Selon la Torah, l'interdit de *Bassar béHalav* se limite à **ne pas mélanger à chaud de la viande de bétail avec du lait**.

2. Cet interdit a la particularité d'être à la portée de tous, puisqu'il s'obtient par une mauvaise manipulation de 2 éléments fréquents dans toute cuisine. Aussi, nos Maîtres ont dressé plusieurs barrières pour nous tenir à l'écart de ce mélange. A commencer par le décret de ne pas **consommer** de la viande et du lait mélangés même à froid, et même lorsqu'il s'agit de volaille. A suivre...

Moussar : Bita'hon

08/06/15

La Guemara de *Shabbat* citée hier conclut: '*Un homme ne se mettra jamais en situation de danger en espérant qu'on le sauvera miraculeusement, car il n'a peut-être pas le mérite de voir un miracle. Et s'il a toutefois été sauvé ainsi, qu'il sache qu'il a entamé son capital de mérites!* ' Ainsi, la Guemara rapporte toutes sortes de conduites *d'Amoraïm* qui veillaient à ne pas approcher de danger. L'un ne montait pas dans une barque s'il ne vérifiait pas lui-même sa perméabilité. L'autre ne passait pas sous un palmier lorsque soufflaient des vents violents. Un autre *Amora* encore ne montait pas sur une passerelle en même temps qu'un Goy, de peur que les fautes de ce dernier ne l'entraînent ou n'épuisent ses mérites à cette occasion.

Nos Maîtres déduisent cet enseignement de Yaacov Avinou. Alors qu'Hashem le somma de rentrer en Israël, on l'avertit qu'Essav l'attendait pour venger le vol de la *Berakha* de Itzhak. Bien qu'Hashem lui eut promis de le protéger, Yaacov implora d'abord l'aide d'Hashem, puis élabora plusieurs stratégies, selon l'allure que prendrait cette rencontre. Il couvrit Essav de pots-de-vin, et sépara sa famille en 2 camps, pour qu'au pire, l'un d'eux survive. Pourquoi ne se contenta-t-il pas de quelques *Hishtadlout* symboliques, puisqu'Hashem lui avait assuré sa protection? Nos Maîtres déduisent que Yaacov craignait que ses fautes ne lui fassent plus mériter cette bienveillance.

Mais remarquons une incohérence dans sa conduite: si ses fautes le rendent passible de mort, **à quoi bon cette *Hishtadlout* ?** Et s'il mérite de vivre, pourquoi craindre de ne plus mériter la protection d'Hashem ? De plus, Yaacov témoigne dans ce passage qu'il a gardé la Torah de ses pères chez Lavan ; pourquoi se pensait-il donc passible de mort ?

La solution se trouve dans l'expression du Midrash : '*Peut-être me suis-je laissé **'entacher'** par une faute!* ' Yaacov savait qu'il n'avait fait aucune faute qui le rende passible de mort. **Il craignait uniquement de ne plus mériter d'être protégé, de manière miraculeuse!** A suivre...

Pour Zera shel Kayama et un bon Shalom Bayit à
Shoshana Esther bat Léa

1. En plus de l'interdit de mélanger même à froid du lait et de la viande, nos Maîtres ont encore interdit de boire du lait immédiatement après avoir mangé de la viande, pour 2 raisons : *1°)* la viande a un goût gras et fort, qui se diffuse pendant la digestion longtemps après le repas. *2°)* la viande se coince facilement entre les dents. L'usage le plus répandu est de marquer une interruption de 6h entre ces 2 aliments.

2. Par contre, la loi stricte tolère de manger de la viande après avoir bu du lait, car les produits laitiers ne contiennent pas de fibres qui se coincent entre les dents, et que la digestion du lait ne laisse pas de goût longtemps après consommation. Il faudra uniquement veiller à bien se nettoyer les mains et la bouche, comme nous le préciserons.

3. Néanmoins, les décisionnaires suggèrent de préserver quelques distances même lorsque l'on mange la viande après le lait. Les mesures de précaution ne sont pas les mêmes pour les séfarades et les ashkénazes. Soit :

- Pour un ashkénaze, on marquera 6h d'attente après un 'fromage dur' d'époque. La définition du fromage dur fait toutefois l'objet de discussions. Plusieurs avis pensent qu'un gruyère bien gras ou un camembert vieilli entrent dans cette catégorie.
- Pour un séfarade, il est souhaitable de patienter une heure, qu'il s'agisse de lait ou de fromage. Certains pensent qu'il suffit d'attendre même une demi-heure.

Concrètement, il existe une autre différence entre les obédiences, face à ces mesures: l'usage ashkénaze a en général été adopté, et engage ces communautés à le respecter [M-B ch.196 §9]. En revanche, la mesure pour les séfarades reste à un niveau de bonne conduite, qui est cependant moins engageante. Certaines communautés séfarades ont tout de même adopté l'usage d'attendre 6h après le fromage dur, comme pour les ashkénazes. [*Ben Ish Haï*] Nous approfondirons demain les motivations de ces instructions, afin de mieux les assimiler.

Moussar : Bita'hon

09/06/15

Faisons un 1er point des notions apprises. De la préparation de Yaacov à la rencontre avec Essav, nous apprenons qu'Hashem peut parfois promettre à quelqu'un de le protéger, parce qu'Il lui réserve un rôle mondial – construire le peuple d'Israël qui perpétuera Sa Torah. Cette promesse implique initialement une protection miraculeuse. Mais **la faute peut empêcher cette protection divine, entraînant de graves complications**. Non pas que ces difficultés soient le fruit du hasard ou de la malchance; elles sont prononcées par le tribunal céleste, que l'ange accusateur convoque lorsque l'homme encourt un danger physique. L'homme doit alors faire une *Hishtadlout* et élaborer une parfaite stratégie pour ne pas se mettre en danger.

Attention ! La faute qui peut empêcher la protection divine n'est pas forcément une grave faute, pour laquelle la Torah condamne à mort – autant que Yaacov craint de s'être souillé **par un semblant de faute** !

Cette précision est explicite dans *Mena'hot* [41A]. Selon la Torah, la Mitsva de porter un *Tsitsit* n'implique que d'accrocher des franges à un habit à 4 coins. Celui qui ne porte qu'une chemise par ex. n'a aucune obligation de mettre un *Tsitsit* sous ses vêtements. Pour cette raison, rav Ketina ne portait pas de *Tsitsit*. Un jour, un ange se dévoila à lui et lui reprocha cette conduite. Rav Ketina s'étonna: '*Votre tribunal punit même lorsque l'on ne se fait pas imposer de Mitsva ?!*' Et l'ange lui répondit: '*Dans les périodes de colère, même ces manques sont pris en compte!* ' Autrement dit, **le fait d'esquiver une Mitsva est perçu comme un certain 'mépris'** [*S'il nous est permis de parler ainsi d'un Amora à qui se dévoilait un ange!*]; en période de *Din* –rigueur divine–, même ce petit manque peut trouver l'occasion de se faire payer !

Mais voilà. Notre beau développement pourrait nous faire basculer dans une toute autre hérésie : négliger le devoir de *Bita'hon Bashem* –avoir confiance en Hashem **qu'Il subviendra à nos besoins**. En effet, si Hashem se comporte avec nous selon nos actions et les risques que nous courons, quand devons nous alors mettre notre *Bita'hon* en Lui ?!

A suivre...

Halakha : Berakhot

• *Pour aller plus loin...*

La Guemara [*Houlin* 105A] permet explicitement de manger de la viande immédiatement après du fromage, car la contexture du fromage est molle, et ne se coince pas dans les dents [commentaire du *Rashba*].

Cependant, le Zohar [*Mishpatim* 125A] écrit qu'il faut s'abstenir de consommer du lait et de la viande '**dans la même heure, ou dans un même repas**', et il détaille la gravité de ce mélange selon des notions kabbalistiques. Le *Beit Yossef* [O-H ch.173] précise qu'il est de ce fait vivement conseillé de respecter ces 2 instructions. Soit, attendre une heure même lorsque l'on consomme d'abord le lait. Et aussi, ne pas manger ces 2 aliments dans un même repas –de la *Berakha* de *haMotsi* sur le pain jusqu'au *Birkat haMazon*– même si l'on marque une longue interruption, par ex. dans une réception qui dure plusieurs heures.

Si l'on devait s'en tenir uniquement au texte du Zohar, l'instruction n'aurait été que suggestive, vivement conseillée, mais pas du tout imposée. La rigueur de l'instruction pour les ashkénazes provient en fait d'une anecdote du Maharam de Rothenburg, rapportée dans notre chapitre par le *Beit Yossef*. Un soir, alors qu'il s'installait pour manger de la viande, il sentit un bout de fromage de son repas de midi se détacher d'entre ses dents. Depuis, il prit sur lui d'être plus méticuleux que l'enseignement de la Guemara, et de ne jamais consommer de la viande après du fromage, autant que le fromage après la viande.

Cet usage s'est amplement propagé dans les communautés ashkénazes, comme le témoigne le Mishna Beroura [ch.196 §9]. Tandis que ces communautés n'ont, en général, pas adopté la restriction de ne pas consommer du lait et de la viande dans un même repas même après une longue attente, comme le rapporte le Rama dans les lois de *Shavouot*. [ch.494 et M-B §16. Notons que le *Shaar haTsioun* §15 évoque tout de même de ne pas manger de 'fromage dur' puis de la viande dans un même repas]

Moussar : Bita'hon

10/06/15

Yossef était haï de ses frères, qui le vendirent en esclave. Arrivé en Egypte, chez Potiphar, la femme de ce dernier l'éprouva. Yossef refusa de trahir son maître, et la frivole l'accusa d'avoir tenté d'abuser d'elle. On jeta alors Yossef en prison. Après quelques années, 2 ministres de Pharaon se firent incarcérer. Un matin, ces 2 hommes se réveillèrent anxieux, secoués par des rêves étranges. Yossef les leur interpréta, et annonça que le roi les convoquerait 3 jours plus tard: l'un récupèrerait ses fonctions, l'autre serait exécuté. Yossef demanda alors au futur gracié de parler au roi en sa faveur, lui expliquant qu'il avait injustement été condamné. Mais ce ministre oublia Yossef **pour 2 années supplémentaires**.

Le Midrash raconte que Yossef se fit ainsi punir parce qu'il a espéré en l'aide d'un homme, plutôt que celle d'Hashem. Or, il est certain que Yossef ne demanda cette intervention que **par souci de *Hishtadlout***. Tant de passages mettent en évidence l'intégrité implacable de Yossef ! Pourquoi se fit-il alors réprimander? N'apprenions-nous pas l'importance de la *Hishtadlout* – mettre de son côté toutes les chances de réussir?

De plus, plusieurs récits des Prophètes relatent que des *Tsadikim* se mettaient dans des situations dangereuses, et usaient du *Bita'hon Bashem* pour réussir. Prenons l'histoire de David et Goliat : ce petit berger rouquin voulut venger l'honneur d'Hashem, méprisé chaque jour de plus belle par le géant. Shaoul donna à David son aval pour affronter l'énergumène. On voulut habiller David d'une armure, mais celui-ci ne savait pas utiliser ces armes. Il préféra affronter Goliat avec sa fronde et 5 petites pierres aiguisées. Le monstre humilia le nimbus, mais le grand David clama: *"Tu viens à moi avec l'épée, la lance et le javelot; et moi je viens au nom d'Hashem Tsévaot, du Dieu des légions d'Israël que tu insultes. (...) Et toute cette multitude saura qu'Hashem n'a pas besoin d'épée ni de lance pour donner la victoire, car Hashem est le maître de la guerre, et Il vous livrera en notre pouvoir!"* [*Shmouel* I 17,45-47]

Et c'est par l'arme du *Bita'hon Bashem* que David rendit la souveraineté au peuple d'Israël.

A suivre...

1. L'interdit de consommer le lait après la viande s'applique même sur des **légumes qui ont cuit directement avec l'un de ces composants**. Par ex. si on mange des haricots qui ont cuit avec de la viande, on ne pourra pas manger dans les 6h qui suivent une pomme de terre qui a cuit avec du fromage, bien que l'on ne mange pas directement le fromage.

Le *Shakh* [*Yoré Déa* ch.89 §19] précise que cette loi **ne s'applique pas si le légume a cuit uniquement dans une casserole de viande** ou de lait, **même lorsque la casserole n'est pas bien propre**, tant qu'il n'y a pas franchement de la viande. Selon le *Pithei Teshouva* [§6], cette permission est donnée **même si l'on discerne le goût de la viande ou du fromage dans le légume**. Bien qu'il soit **interdit de les consommer ensemble**, il est permis de les manger l'un après l'autre.

Par contre, après un riz que l'on a **bien arrosé de sauce** de viande, l'usage est d'attendre 6h pleines. [*Rama* §3]

2. ***Pour conclure...*** Outre l'interdit de manger du lait et de la viande ensemble, il est aussi défendu de consommer ces aliments l'un après l'autre, selon la configuration. Tout d'abord, après avoir mangé de la viande ou du poulet, l'usage est de ne pas boire de lait dans les 6h qui suivent. Cette restriction s'applique aussi lorsque l'on veut manger **un légume qui a cuit** avec du fromage, après un légume qui a cuit dans une sauce de viande – bien que l'on ne mange pas directement la viande ou le fromage. Sauf si la quantité de viande ou de fromage est très faible – telle qu'un riz cuit dans une casserole de viande qui n'était pas bien lavée.

En revanche, la loi stricte tolère de manger de la viande immédiatement après du lait ou du fromage. Il est tout de même souhaitable de marquer une interruption, particulièrement pour un ashkénaze qui a mangé du fromage gras ou vieilli. Mais il n'est pas requis de s'abstenir de manger un légume qui a cuit uniquement avec de la viande, après avoir mangé du fromage, tant que l'on ne consomme pas la viande ou sa sauce.

Nous voilà donc dans le flou total! S'il y a quelques jours, nous démontrions la nécessité de vivre rationnellement, en faisant tout pour fuir le danger et réussir nos entreprises, les anecdotes d'hier démontrent le contraire ! L'homme semble pouvoir s'appuyer sur le *Bita'hon Bashem* pour réussir là où le cours naturel du monde ne le permet pas. Plus que cela, Yossef fut même puni pour ne pas avoir mis son espoir en Hashem **exclusivement**. Où est donc l'équilibre entre ces 2 notions ?

Un élément de réponse fondamental est expliqué dans le *Moreh Nevoukhim* du Rambam [III ch.51 - *Hé'ara*], repris par le Ramban dans son commentaire sur *Iyov* [36:7]. Rapportons les points essentiels.

Les versets qui évoquent la protection d'Hashem sur le *Tsadik* sont nombreux. David consacre un *Tehilim* entier – *Yoshev beSeter Elion* [91]– pour énumérer les bienfaits dont jouit celui qui met son *Bita'hon* en Hashem: *«Celui qui demeure sous la sauvegarde du Très-Haut...qui dit :* ***'Tu es mon refuge, ma citadelle, Hashem, en qui je place ma confiance !*** *Il te préservera des pièges, de la peste meurtrière. Sous ses ailes, Il te protègera... tu ne craindras ni les terreurs de la nuit, ni les flèches qui voltigent le jour...* [Même lorsque tu iras en guerre, que tes ennemis assailliront ton camp,] *à tes côtés, il en tombera mille, et dix mille à ta droite,* ***mais toi, le mal ne t'atteindra pas !****...»* Puis le *Tehilim* rapporte le discours d'Hashem: « ***Parce qu'il Me désire, Je le sauverai! Je le hisserai de toutes ses adversités, parce qu'il connaît Mon nom! Qu'il M'appelle, et Je lui réponds, parce que Je suis avec lui dans sa détresse. Je le délivrerai et le comblerai d'honneurs...*** »

Pour qui est assurée cette protection ? כִּי בִי חָשַׁק - '***Parce qu'il Me désire***'. '*Heshek*' exprime le sentiment intense qui anime le cœur de l'amoureux, au point de tout oublier pour ne penser qu'à sa bien-aimée. Ainsi, Hashem promet Sa protection constante à celui qui 'connaît Son Nom' **– qui comprend Ses conduites et n'aspire qu'à trouver davantage grâce à Ses yeux**. A suivre...

Halakha : Berakhot

Nous avons récapitulé hier les différents cas où il est permis de consommer du lait et de la viande l'un après l'autre – soit, la viande **après** le lait; et même les légumes cuits avec un peu de lait après des légumes cuits avec un peu de viande, si les quantités de lait et viande mélangées dans ces 2 plats sont très faibles.

Cependant, on ne pourra enchaîner ces 2 aliments que si l'on se nettoie auparavant les mains et la bouche. Ce rinçage des mains est l'objet de notre chapitre [173], tandis que le lavage de la bouche est détaillé dans le *Yoré Déa* ch.89. Synthétisons les instructions de ces 2 sources.

1. Le nettoyage de la bouche. Il n'est pas requis de se brosser les dents ou de se les curer. Il suffit de **manger** un bout de pain, ou tout aliment qui ne colle pas aux dents, **puis** de **boire** de l'eau, ou tout autre liquide.

Il faut a priori avaler ce pain et cette eau, et non les mâcher et les recracher immédiatement après, afin de supprimer aussi les éventuels dépôts d'aliments au fond de la gorge. D'autant plus qu'il y a en cela un interdit de gaspiller les aliments. [*Pit'hei Tshouva* ch.89 §5]

Lorsque l'on patiente plus d'une heure entre les 2 aliments, on n'est pas obligé de se nettoyer la bouche, sauf si l'on craint qu'un bout de viande ne soit resté collé aux dents. [Y-D *Shakh* §7, *Kaf haHaïm* 15] Il est tout de même souhaitable de les nettoyer malgré tout [*Taz* §2].

2. *Maïm Emtsaïim* – l'ablution des mains **au milieu** du repas. Le Choul'han Aroukh établit un certain parallèle entre le nettoyage des mains au milieu du repas et les *Maïm Aharonim* –l'ablution des mains d'après le repas– que nous étudierons au ch.181. Soit, il suffit de se rincer les 2 premières phalanges des doigts des 2 mains avec un peu d'eau, et de les sécher. Ces mesures ne sont toutefois données que pour la majorité des hommes, qui ne se salissent en général pas plus. Mais si l'on s'est concrètement sali une autre partie de la main, ou encore, si l'on constate que ce peu d'eau n'a pas suffi à rendre nos doigts propres, il faudra bien nettoyer cette partie. A suivre...

Le *Tehilim* rapporté hier assure une protection totale à celui qui met sa confiance en Hashem. Pourtant, plusieurs épisodes des Prophètes montrent que des grands hommes parfaitement intègres et confiants en Hashem ont parfois été frappés de malheurs. Le Rambam répond à cela par une grande leçon sur la *Hashga'ha* d'Hashem–bienveillance–, c.-à-d. le fait qu'Hashem veille sur un être pour subvenir à ses besoins.

Dans plusieurs endroits [Cf. *Ibid.* ch.17-18], le Rambam explique que la *Hashga'ha* n'est pas la même sur chaque élément de la création. En effet, Hashem a établi à la création du monde toutes sortes de lois, et nomma des intermédiaires –les anges– pour veiller sur leur réalisation. Dès lors, ce sont ces responsables qui veillent sur la concrétisation de ces ordres, sans que la bienveillance d'Hashem n'ait besoin d'intervenir. Ainsi, une loi naturelle qui établit qu'un évènement a une certaine probabilité de réussir sera systématiquement vérifiée.

Toutefois, ce principe ne s'applique pas à l'espèce humaine. Et plus particulièrement, à celui qui s'efforce de '**connaître Hashem**' –c.-à-d. vivre et comprendre Ses comportements. Plus l'homme cherche à se rapprocher d'Hashem, plus la *Hashga'ha* veille sur lui individuellement.

Le Rambam fonde cette règle à partir d'un verset de *Vayelekh* [31:17]. Dans cette séquence, Hashem met en garde les Bnei Israël de ne pas résilier Son alliance, et de préciser: '*Ce jour-là, Ma colère s'enflammera contre lui* [Israël]. *Je les abandonnerai, Je leur déroberai Ma face, et il deviendra la pâture de chacun. Nombre de maux et d'angoisses viendront l'assaillir. Alors il se dira: 'En vérité, c'est parce qu'Hashem ne réside plus avec moi que je suis en butte à ces malheurs...*' Ce verset met en exergue que les malheurs ne peuvent s'abattre **que parce que Hashem détourne Sa face**. Tant qu'Il veille sur nous, le mal ne peut pas nous atteindre.

Il en va de même pour chaque particulier: tant qu'il vit avec Hashem, il jouit de la *Hashga'ha Pratite* – la bienveillance individuelle.

A suivre...

Halakha : Berakhot

1. Le nettoyage des doigts au milieu du repas ne requiert pas de les laver à partir d'un ustensile. Par contre, pour des raisons mystiques, il faudra récupérer l'eau versée dans un ustensile, et non par terre, comme pour les *Maïm Aharonim*. [M-B ch.173 §6]

2. Ce nettoyage doit impérativement être réalisé avec de l'eau, et non en se frottant les doigts dans un tissu. Sauf si le tissu est bien humide. Il est aussi permis de les nettoyer avec une lingette.

3. Il faut utiliser de l'eau, et non un jus ou un autre liquide, car le liquide sucré ou gras ne nettoie pas convenablement. En cas de grande nécessité, on tolèrera l'ablution à l'aide de n'importe quel liquide. [M-B §9]

4. A priori, celui qui a une bague la retirera avant de se laver [s'il s'est sali la 3e phalange]. Ou au moins, il s'assurera qu'aucun résidu d'aliment ne soit resté coincé sous la bague. [M-B §6]

5. Certains pensent qu'à notre époque, où nous ne mangeons plus avec les doigts mais avec une fourchette, nous sommes dispensés de cette ablution des mains. [*Peri Hadash* Y-D ch.89 §20]

6. **La viande et le poisson**. Outre l'interdit de mélanger le lait et la viande, il est aussi défendu de mélanger le poisson et la viande [ou le poulet – Cf. *Pit'hei Teshouva Yoré Déa* ch.116 §2]. Cet interdit est d'un tout autre ordre : nos Maîtres l'ont défendu car il pouvait provoquer la lèpre. [Chou-Ar ch.173 §2 et Y-D *Ibid.*]

Or, médicalement, ce mélange n'est plus dangereux –du moins, officiellement– à notre époque. Aussi, le *Maguen Avraham* pense qu'il n'est plus en vigueur [Cf. M-B §3]. Néanmoins, le *Kaf haHaïm* [ch.173 §9] rapporte de nombreux décisionnaires qui continuent d'imposer aujourd'hui encore de séparer totalement ces 2 types d'aliment.

Concrètement, l'usage est d'éviter ce mélange, mais de se montrer permissif dans certains cas, comme nous l'apprendrons demain.

Comme nous le rapportions, un homme qui vit avec Hashem, c.-à-d. qui porte constamment la volonté d'Hashem dans son cœur, jouit de Sa *Hashga'ha Pratite* – la bienveillance divine individuelle qui protège le juste des différentes épreuves. Or, l'homme est partiellement animal, confronté naturellement à toutes sortes de besoins matériels. Lorsqu'il est préoccupé à les combler, il ne peut concrètement méditer sur les conduites d'Hashem avec intensité. Le Rambam enseigne que **dans ces moments, la *Hashga'ha Pratite* diminue forcément**. Il explique par cela que tout danger naturel qui rôde autour d'un prophète ou *Tsadik* ne peut avoir d'emprise que dans ces moments de 'déconnexion'. Et d'ajouter que la réussite de nos Patriarches dans tous les domaines leur était due au fait qu'ils parvenaient à rester constamment en méditation profonde sur les conduites d'Hashem, comme la Guemara les définit : '*Ils couraient devant Hashem comme des chevaux infatigables qui galopent dans les marécages sans s'arrêter.*'

Ainsi, face à un même danger – par ex. une embuche sur le chemin – le *Tsadik* qui porte Hashem dans son cœur jouira d'une protection spéciale qui le fera contourner l'embuche, alors que celui qui est à ce moment préoccupé par un quelconque besoin naturel risque de trébucher dessus. **Non pas par châtiment, ni par fruit du hasard** –comme nous l'expliquions–, mais parce que dans les moments de détresse physique, l'ange accusateur dénonce nos manques d'intégrité. [Nous reviendrons sur cela plus tard, *Beezrat Hashem.*]

Il existe encore une 3e forme de *Hashga'ha*, qui consiste cette fois-ci à punir celui qui oublie Hashem pour ne croire qu'en sa force et ses moyens. **Son attitude le voue à l'échec**. Comme l'enseignent notamment les versets de *Yirmiyahou* [37:5-6]: '*Ainsi parle Hashem: Maudit soit l'homme qui met sa confiance en un mortel, prend pour appui un être de chair, et dont le cœur s'éloigne de Dieu! Pareil à la bruyère dans les landes, il ne verra pas de beaux jours. Il aura pour demeure les régions calcinées du désert, une terre couverte de sel et inhabitable.*'

1. Il est défendu de manger du poisson et de la viande ensemble, **ni même l'un après l'autre dans une même assiette** que l'on ne lave pas entre.

2. De même, si de la sauce de poisson tombe dans un plat de viande [ou inversement], on ne pourra permettre ce mélange que si le volume du plat de viande est supérieur à 60 fois celui de la sauce de poisson. Et si l'on reconnaît des traces des sauces mélangées, il faudra jeter cette partie.

3. Si l'on **cuit du poisson et de la viande** ensemble, il faudra cashériser l'ustensile, comme pour le mélange du lait et de viande à chaud. [Cf. *Pit'hei Teshouva* Y-D ch.116 §3. Selon le cas, la Halakha sera légèrement plus tolérante. Si le cas se présente, consultez un Rav.]

Par contre, il est permis de cuire de la viande **dans une casserole** où l'on vient de cuire du poisson, si on la lave entre les 2 utilisations.

4. Lorsque l'on mange seul de la viande sur une table, certains pensent qu'il ne faut pas poser à proximité un plat de poisson, de peur que l'on vienne à en goûter machinalement.

Par contre, 2 personnes peuvent s'attabler ensemble pour manger l'un de la viande et l'autre du poisson – à la différence de la séparation du lait et de la viande qui requiert de marquer une séparation entre elles. [Cf. *Kaf haHaïm* ch.116 §35]

4. Après avoir mangé du poisson, il faut se laver les mains et la bouche si l'on veut manger de la viande, autant que pour la consommation de viande après le lait. [Chou-Ar ch.173 §2]

Beaucoup s'appuient toutefois sur l'avis qui dispense d'ablution des mains lorsque l'on mange avec une fourchette. Mais si l'on mange avec les doigts –le cas se présente dans un buffet dans lequel sont proposés des toasts de poisson et de viande– il faudra impérativement se rincer les doigts, et manger et boire des aliments 'neutres' entre les 2.

Faisons le point des notions apprises. Lorsqu'un homme s'expose à un danger probable, Hashem peut adopter envers lui 3 attitudes :

• S'il est un *Tsadik* qui 'connaît le Nom d'Hashem' –c.-à-d. qui est convaincu qu'Hashem est l'Être suprême qui alimente toutes les forces du monde– et met sa confiance totale en Hashem pour qu'Il le protège, Hashem lui assure Sa *Hashga'ha Pratite*, contre toute loi naturelle, même celle qui devait naturellement l'atteindre, car **son intention dans toutes ses entreprises est de servir Hashem.**

• A l'opposé, si une personne **nie** la *Hashga'ha* d'Hashem, et ne s'appuie que sur sa *Hishtadlout* –les efforts qu'il déploie pour se protéger du danger– **le refus de mettre son *Bita'hon* en Hashem** peut s'avérer être **la cause de sa déchéance**.

• Quant à la plupart d'entre nous – qui savons qu'Hashem dirige le monde, mais manquons à vivre Sa proximité à fleur de peau, ou encore, ne désirons pas le matériel à des fins spirituelles – le danger encouru **même malgré nous,** nous met en situation difficile, dans laquelle nous incitons le tribunal céleste à nous juger. L'homme peut à ce moment en mourir **bien qu'il n'était pas a priori passible de mort, selon la loi stricte**. Nous évoquerons plus tard quelques raisons qui expliquent cette rigueur de 'dernière minute'.

• Bien que les types de *Hashga'ha* soient classées en 3 groupes distincts, le Ramban – qui cautionne l'opinion du Rambam – explique que l'attitude d'Hashem envers la classe intermédiaire n'est pas uniforme. En effet, 2 personnes 'moyennes' –ni vrai *Tsadik*, ni parfait hérétique– n'ont tout de même pas le même niveau spirituel. Selon les circonstances, l'un aura des intentions plus pures que l'autre, aura plus conscience de la vanité de la *Hishtadlout* que l'autre – même s'il est encore loin de l'intégrité du *Tsadik*. Réciproquement, Hashem le protègera et lui prodiguera sa subsistance avec plus de facilité et moins de *Hishtadlout* que le second.

1. **Le lait et le poisson**. Les ashkénazes ont l'usage de mélanger ces aliments sans contre-indication. Pour les séfarades, la loi est moins évidente. Expliquons.

Le *Beit Yossef* [*Ora'h Haïm* ch.173] évoque un interdit de mélanger **le fromage et le poisson**, au nom de Rabeinou Behayé. Cependant, cet interdit n'est pas répété dans toute la section *Yoréh Déa*, au grand étonnement des commentateurs. Cette omission laisse entendre que l'interdit de consommer ce mélange n'est pas retenu par l'auteur du Choul'han Aroukh. D'autant plus qu'il n'est pas mentionné par le Rambam, le plus grand des médecins. [*Pithei Teshouva* ch.87 §9] Ainsi, les communautés ashkénazes n'ont pas adopté cette restriction.

En revanche, l'usage en vigueur chez la plupart des séfarades est d'éviter le mélange de lait ou fromage avec le poisson, mais de tolérer de manger du poisson avec du beurre ou de la crème fraîche. Notons que le *Ben Ish Haï* conseille d'éviter même cette dernière forme de mélange. Tandis que mon cher ami, le rav Yossef Louria shlita –auteur du livre '***Les fondements de la Casherout***'– détient un témoignage écrit du rav S. Messas zatsal qui affirme que les juifs du Maroc mélangeaient le poisson et lait sans restriction. [*En bref, il y a vraiment à boire et à manger pour tout le monde !*]

2. Ceux qui veillent à ne pas mélanger le poisson et le lait devront a priori se laver les doigts et la bouche lorsqu'ils mangent ces 2 aliments l'un après l'autre [*Kaf haHaïm* ch.173 §3-4]. On pourra tout de même s'appuyer amplement dans ce cas sur l'avis qui dispense d'ablution des mains lorsque l'on mange avec une fourchette.

3. Lorsqu'un peu de lait tombe dans un plat de poisson, on permettra ce mélange a postériori. [Cf. *Pit'hei Teshouvot* p.17]

De même, les différents yaourts qui contiennent de la gélatine de poisson sont permis sans équivoque [*Ibid.* au nom de rav Eliashiv zatsal].

Moussar : Bita'hon

15/06/15

Avant de sortir en guerre, les rois d'Israël se concertaient avec le *Cohen Gadol*, qui interrogeait Hashem par l'intermédiaire des *Ourim veToumim* –le pectoral–, dont les lettres de la réponse s'illuminaient. Dans plusieurs passages des Prophètes, Hashem leur assurait Sa bienveillance, mais leur dictait aussi la stratégie exacte à adopter pour surprendre l'ennemi, l'entraîner dans une embuscade, etc. A première vue, ces réponses étonnent: si Hashem souhaite leur attribuer la victoire, à quoi bon prescrire un plan détaillé?

Le Ramban dans *Iyov* y répond à partir des axiomes expliqués jusque-là: Hashem n'a évidemment pas besoin de toutes ces stratégies pour sauver, autant qu'Il accompagna Avraham et Eliezer en guerre contre 4 armées puissantes, ou offrit Goliat à David par l'intermédiaire d'une misérable pierre. Mais pour être sauvé surnaturellement, il faut en être au niveau. Or, l'ensemble du peuple ne méritait pas la protection par le miracle. Il s'imposait donc d'élaborer la stratégie la plus sûre, sans pour autant espérer qu'elle aurait la moindre capacité de sauver de par elle-même, sans la bienveillance d'Hashem qui souhaite notre existence!

Répondons à présent à la contradiction soulevée mercredi dernier, entre la conduite de Yaacov qui élabora une stratégie pour amadouer son frère, et celle de Yossef, à qui on réprimanda d'avoir demandé au maître échanson d'intercéder en sa faveur. La différence entre ces 2 cas est que Yaacov craignait réellement d'avoir commis un semblant de faute qui lui occasionnerait de ne plus jouir de la protection particulière d'Hashem sur le *Tsadik*. Tandis que Yossef jouissait en Egypte d'une *Hashga'ha* impressionnante. Tout ce qu'il entreprenait réussissait. Même sa descente en Egypte se fit dans une charrette chargée de baumes et parfums. En prison aussi, il trouva vite grâce aux yeux du maître de céans, qui le chargea de plusieurs fonctions. Hashem l'éprouvait certes, mais il n'était pas abandonné. A son niveau, il n'avait pas à demander de l'aide à un humain, car cela entraverait forcément à son *Bita'hon Bashem*.

1. **Question:** A peine achève-il de dire la *Berakha* sur son verre de lait, que Yona se souvient avoir fini de manger de la viande il y a tout juste 2h. Que doit-il faire ?

Réponse: Yona doit goûter un peu de lait, afin de pas transgresser l'interdit de dire une *Berakha* en vain. Toutefois, s'il prévoit de manger d'autres aliments [neutres] de même *Berakha* –qui sont par ex. posés devant lui–, il devra goûter l'un d'eux, plutôt que le lait. En revanche, il ne pourra pas chercher dans une armoire un bonbon ou autre qu'il ne prévoyait pas de manger, car il faut obligatoirement avoir une intention explicite pour l'aliment sur lequel on prononce la *Berakha* [Cf. 18 Sivan].

Explication: La raison de cette Halakha est simple: dire une *Berakha* en vain est un très grave interdit, tandis que boire du lait après la viande n'est interdit que par ordre rabbinique. D'autant plus que certains pensent qu'une heure d'attente entre la viande et le lait suffit. Yona fera donc mieux de 'sauver' la *Berakha* en buvant une petite goutte de lait, lorsqu'il n'a pas d'autre choix! Si une heure ne s'est pas écoulée depuis la viande, Yona fera bien de s'assurer de ne pas avoir un bout de viande coincé entre les dents, avant de boire de ce lait.

2. [*Le ch.173 étant terminé, je me permets de revenir sur l'étude du mois dernier –ne pas mépriser le pain–, car un petit détail a été oublié!*]

Question: A sa pause de midi, Yossef ouvre sa gamelle, et constate qu'il a oublié d'emporter sa fourchette. Peut-il utiliser sa tranche de pain pour saisir les bouts de son plat et les porter en bouche, s'il ne mange pas sa tranche tout de suite?

Réponse: C'est permis. Il est tout de même souhaitable de manger à chaque fois un peu de sa tranche, afin de donner une allure de consommation de pain au pain qu'il utilise. Par contre, si au final, Yossef ne mange pas du tout sa tranche, il aura transgressé l'interdit de gaspiller et mépriser le pain. [Chou-Ar ch.171 §3]

Après avoir posé les différentes conduites qu'Hashem adopte envers nous, selon notre *Bita'hon*, il nous faut comprendre les raisons pour lesquelles l'exposition au danger devient propice à la défaite. Nous expliquions qu'aucun mal ne gagne l'homme s'il n'a pas été décidé du ciel. D'ailleurs, le mot *Mikré* – *litt*. le hasard – trouve son étymologie dans le mot *kara* – se faire appeler [avec un *Alef*]. Rav S.R. Hirsh zatsal l'explique par le fait qu'il est appelé du ciel, par Hashem. Mais comment expliquer le fait qu'un mal qui n'est initialement pas prédestiné puisse finalement atteindre l'homme qui n'est pas parfaitement intègre, par le simple fait qu'il ne se soit pas protégé ?

Il y a lieu de répondre à cela par le fait que l'homme a le libre arbitre d'écourter ses jours. Et pas seulement s'il l'a prémédité, mais même lorsqu'il se met en situation extrêmement dangereuse pour son plaisir; le fait de risquer sa précieuse vie pour un plaisir passager est en soi-même un acte condamnable. Par extension, nous pourrons définir que tout risque potentiel dont nous ne nous préservons pas est finalement une négligence de la valeur de la vie, apparentée au meurtre prémédité.

Mais cela n'expliquera pas la Mishna qui enseigne qu'une femme meurt en couches parce qu'elle n'est pas méticuleuse sur les lois de *Nida*, de *Hala*, et d'allumage des bougies du Shabbat. Si négliger les 2 premières *Mitsvot*, peut amener à une grave faute, l'allumage des *Nérot Shabbat* n'est qu'une Mitsva *Dérabanan*. Que signifie donc que l'ange accusateur saisit l'occasion lorsqu'il voit un être en danger pour réclamer la mort de celui qui n'y est concrètement pas condamné?

L'histoire de rav Ketina et de l'ange [Mar. 22 Sivan] nous enseigne que, d'un certain point de vue, un manque à accomplir pleinement une *Mitsva* est souvent le fruit d'une impertinence à 'prendre à la légère' les injonctions du Roi des rois. Clément, Hashem ne sévit pas, et le laisse corriger ses erreurs tout seul. Mais lorsqu'il est en danger, l'ange accusateur attise sur lui le courroux d'Hashem. A ce moment de rigueur, seuls ses mérites concrets peuvent l'acquitter.

• La *Berakha* sur le vin pendant le repas – ch.174

Ce chapitre rassemble de nombreuses instructions concernant la consommation de vin pendant le repas, qui découlent en fait de principes qui seront amplement détaillés dans les prochains chapitres. Familiarisons-nous donc avec ces notions à travers ces lois en les expliquant vulgairement, et nous les approfondirons dans les prochains mois, au fur et à mesure que nous les rencontrerons aux chapitres concernés.

1. **Question:** Dans un repas dans lequel on mange du pain, faut-il dire la *Berakha* de *Shéhakol* si l'on veut boire de l'eau ou de la boisson?

Réponse: La Halakha stricte nous en dispense. Il est tout de même souhaitable de dire la *Berakha* de *Shéhakol* **avant la *Netilat Yadaïm***, en pensant à dispenser toutes les boissons que l'on boira pendant le repas.

Explications: **a.** Dans le ch.212, le Choul'han Aroukh enseigne la règle: הָעִיקָר פּוֹטֵר אֶת הַטָּפֵל – ***l'essentiel dispense le superflu***. L'application la plus évidente est celle de l'aliment que l'on associe à un autre dans le but d'améliorer son goût, tel qu'un carreau de chocolat dans un croissant. Puisque ce chocolat ne vient qu'accompagner le gâteau, il devient **négligeable** par rapport au croissant, et se fait dispenser par la *Berakha* de *Mezonot* dite sur le gâteau.

Une application plus complexe de cette règle sera le cas où l'on mange aussi indépendamment de cet aliment 'accompagnateur' – tel que celui qui continuera de manger du chocolat après avoir fini son croissant. Ou encore, s'il attache aussi une importance à 'l'accompagnateur' – tel que des bouts de viande qui garnissent un riz. Le problème sera de définir la limite à partir de laquelle la garniture cesse d'être négligeable pour nécessiter une *Berakha* indépendante. [*Mais bon... Chapitre 212, c'est au moins pour l'année prochaine!*]

A suivre...

Lors de la nuit de *Makat Bekhorot* –la mort des premiers nés– Hashem enjoignit aux Bnei Israël de ne pas sortir de leur maison jusqu'au matin. Nos Maîtres déduisent qu'il en va de même pour toutes les générations: il ne faut jamais sortir seul la nuit dans des lieux mal fréquentés. Par extension, ils déduisent encore qu'il est interdit de côtoyer des endroits où il y a un risque de contagion: '*Si ta ville est frappée de peste, sauve toi !*' [*Baba Kama* 60B]

Cette règle incombe même au *Tsadik* parfait. Toutes les protections assurées ne sont effectives que lorsque le danger se présente à lui [à quelques exceptions près, qu'il n'est pas de notre propos d'expliquer]. Ainsi, la Guemara continue: '*Puisque l'ange destructeur a reçu un pouvoir d'action, il ne différencie pas entre le Tsadik et l'impie.*'

D'autant plus que le *Ramak* ajoute qu'un *Tsadik* ne peut concrètement pas s'appuyer sur son *Bita'hon* et s'exposer à un danger, car il est possible qu'il ait pu fauter sans le savoir, et est depuis dirigé par le *Hester Panim* – c.-à-d. qu'Hashem veille à présent sur lui par sa face cachée– autant que Yaacov douta de mériter la *Hashga'ha* particulière.

A part les **situations** et les **lieux** dangereux, nos Maîtres enseignent encore qu'il y a des **périodes** où la *Midat haDin* –la rigueur– d'Hashem est tendue sur le monde, et durant lesquelles il faut particulièrement veiller à ne pas courir de risque. Ainsi, le Choul'han Aroukh enseigne que les 3 semaines qui séparent le 17 Tamouz du 9 Av sont des périodes dangereuses où les enseignants doivent s'abstenir de corriger leurs élèves, '*car cette période est propice aux malheurs*'. Nous sommes à présent capables d'expliquer le principe: il arrive que le maître donne un coup violent. En temps normal, la *Hashga'ha* d'Hashem veille à protéger l'enfant, et détourne légèrement l'impact du coup. Mais lorsque c'est le *Hester Panim* –la face cachée– qui dirige le monde, nous ne sommes plus protégés des malencontreux incidents, et la *Midat haDin* peut saisir l'occasion pour réclamer son dû.

(***Les boissons pendant le repas***. *Suite*) **b.** Une application particulière de la règle de '***l'essentiel dispense le superflu***' est la dispense de *Berakha* de tous les plats du repas, lorsque l'on mange du pain. Le pain étant la base et l'essentiel de la nutrition humaine, **par sa *Berakha,* il dispense de *Berakha* tous les aliments qui composent le repas, même lorsqu'on les met en bouche sans pain**, car tous ces plats ne font qu'**'accompagner' le pain** uniquement.

La réciproque est aussi vraie : si l'on consomme pendant le repas un aliment **qui n'entre pas** dans le cadre des '**composantes du repas**', il faudra dire une *Berakha* sur cet aliment. C'est notamment la raison pour laquelle nous disons la *Berakha* sur les fruits.

Là aussi, la difficulté sera de poser les paramètres qui déterminent si un aliment entre dans le cadre du repas, ou s'il est considéré comme un 'extra'. Ces lois seront très prochainement étudiées, lorsque nous arriverons aux ch.176-177.

c. Une application encore plus particulière de cette règle est la consommation de boissons pendant le repas, traitée dans notre ch.174 §7. [Tandis que le cas spécial du vin –traitée dans le §1– fera l'objet de la prochaine question.] En théorie, le repas a pour but de rassasier et restaurer. Aussi, tout élément du repas qui converge vers cet objectif est dispensé de *Berakha* par le pain. Soit, un aliment qui ouvre l'appétit, ou qui rassasie, sera toujours dispensé de *Berakha*. Tandis qu'une friandise –tel qu'un chocolat, un bonbon–, qui n'a pour but que de laisser en bouche une petite touche agréable, nécessitera une *Berakha*, puisqu'elle ne vient plus nourrir ou accompagner la consommation du pain.

D'où la question: pourquoi boit on pendant le repas? Les boissons entrent-elles dans un quelconque cadre de 'repas', ou sont-elles des 'extras' ? Le Choul'han Aroukh rapporte une discussion sur le sujet...

A suivre...

Concluons cette première étude par un important texte du *Ramak* –Rabbi Moshé Cordovero zatsa'l [*Shiour Koma* p.114]– qui résume et applique concrètement les règles d'interaction entre la *Hashga'ha* du particulier et celle générale.

Lorsque Hashem décide de frapper un certain public d'épidémie, le particulier peut se faire atteindre même s'il n'était pas directement concerné par la faute qui a causé l'épidémie, comme l'enseigne la Guemara de *Baba Kama* [rapportée hier]. Toutefois, l'individu qui est **parfaitement** juste aura une *Hashga'ha* particulière et sera épargné.

Ainsi, dans un bateau où embarquent une majorité de personnes qui doivent mourir noyés, la *Hashga'ha* sur un *Tsadik* qui embarque avec eux –dont le sort n'est initialement pas de mourir noyé– interférera avec la *Hashga'ha* générale sur le bateau de 3 manières:

- Le *Tsadik* n'est pas assez méritant, et coule avec les passagers. – Comme nous l'expliquions, il ne meurt pas sans décret divin, *Has Veshalom.* Ce sont finalement ses petites fautes personnelles qui ne lui permettent pas d'être sauvé d'une mer agitée dangereuse.
- Le *Tsadik* est assez méritant pour être **individuellement** sauvé. Selon ses mérites, il sera sauvé avec ou sans ses biens, en gardant ou non des séquelles sur son corps.
- Le *Tsadik* est tellement méritant que tous sont épargnés par son mérite.

Pour conclure, Hashem veille sur un homme pour le protéger selon 2 attitudes: **par la *Hashga'ha Pratite*** –la bienveillance individuelle– qui ne nécessite pas de *Hishtadlout* – de fournir des efforts, et **par les voies naturelles** – lorsque l'homme n'est pas au niveau d'obtenir sa subsistance miraculeusement. La plupart d'entre nous ne sommes pas au niveau d'être dirigés par cette première attitude. De ce fait, négliger ce devoir de *Hishtadlout* pour survivre est de l'ordre du suicide, répréhensible et indigne. Notre devoir de *Bita'hon* consiste, à notre niveau, à fournir les efforts nécessaires pour pourvoir au mieux à notre subsistance, en nous convainquant que seule la volonté d'Hashem d'améliorer nos conditions permettra à cette *Hishtadlout* de réussir.

(***Les boissons pendant le repas***. *Suite*) La question de dire une *Berakha* sur une boisson au milieu du repas dépend directement de la raison pour laquelle on boit à table. Soit, si l'on ne buvait que pour se désaltérer uniquement, la *Berakha* sur le pain ne les aurait pas dispensées de *Berakha*, et il aurait fallu dire *Shéhakol* sur l'eau ou les boissons que l'on boit au milieu du repas. Mais en réalité, l'usage est de boire lorsque l'on s'attable parce qu'un repas complet requiert de **faire le plein de tous nos besoins nutritionnels**; la boisson fait donc partie intégrante du repas. [Pour plus de précision, Cf. Chou-Ar §7]

d. *Pour aller plus loin…* Cette loi fait en réalité l'objet d'une discussion.

Certains pensent en effet que les boissons n'ont pas de statut 'd'accompagnateur' de pain, du fait qu'elles ne viennent pas ouvrir l'appétit ou faciliter la digestion. Aussi, le Choul'han Aroukh conseille dans la mesure du possible de craindre cet avis, et de dire avant le repas la *Berakha* de *Shéhakol* sur une boisson ou de l'eau.

Notons tout de même que cette *Berakha* peut parfois nous faire entrer dans des problèmes plus graves. Notamment, celui qui n'a pas soif n'a pas le droit de dire *Shéhakol* sur de l'eau, car il n'a alors aucune envie de boire ; par contre, il est permis de dire *Shéhakol* sur une boisson sucrée ou aromatisée, du fait que l'on en tire un profit même lorsque l'on n'a pas soif. De même, il faudra faire attention à ne pas boire plus de 86mL à ce moment-là, car on sera alors imposé de dire la *Berakha* d'après consommation – *Boréh Nefashot Rabbot…* [Ces lois seront étudiées prochainement, au chapitre 176]

Il est encore possible de s'acquitter de cet avis en disant *Shéhakol* même après le début du repas sur un bonbon. Ou encore, en disant la *Berakha* de *haGuefen* sur du vin, car la *Berakha* du vin dispense toutes les boissons de *Berakha*, comme nous l'apprendrons.

Théoriquement, un homme convaincu qu'Hashem veille sur lui ne peut agir contrairement à Sa volonté pour obtenir sa subsistance. Il ne peut ni escroquer pour soutirer quelques sous, ni retarder l'heure de sa prière ou de son étude s'il est retenu par un client. Pourtant, nous vivons tous en déphasage avec nos convictions. Deux lacunes en sont à l'origine: le **manque de définition** du *Bita'hon*, et le **manque d''exercice'**.

Le manque de définition, c'est la difficulté à trouver l'équilibre entre le *Bita'hon* et le devoir de *Hishtadlout*. Comme nous l'introduisions, l'équilibre entre ces notions dépend d'un autre thème: la *Hashga'ha* – la bienveillance d'Hashem sur nous. C'est en comprenant la manière dont Hashem intervient pour combler nos besoins que nous pourrons déterminer si l'heure est d'agir et déployer des efforts, ou s'il faut plutôt s'en remettre en Lui, passivement. Nous avons jusque là posé des grands traits du thème de la *Hashga'ha* d'Hashem. Essayons à présent de traduire ces notions dans notre devoir de *Bita'hon*.

Mais attention: la connaissance de tous les livres qui portent sur le *Bita'hon* ne suffit pas. Il faut forcément **s'habituer à mettre sa confiance en Hashem** ! *Rabeinou Behayé* explique que l'homme n'intègre ses convictions spirituelles qu'en **s'éduquant** à les vivre. Instinctif, l'homme réagit face à une situation selon ce que ses sens ont en mémoire. Il fuit le feu parce qu'il se souvient qu'il a déjà été brûlé. Armé, il se sent en sécurité parce qu'il a déjà vu qu'une arme protège.

Selon ce principe, **les convictions 'spirituelles' ne se font intégrer instinctivement que si l'on s'éduque à porter un regard spirituel sur les épisodes de la vie**. Soit, avant de se défendre, si l'on médite sur l'incapacité de l'arme à sauver sans l'aide d'Hashem –parce que l'ennemi peut le voir ou le devancer *Has Veshalom* etc.–, puis on implore l'aide d'Hashem, et **seulement après**, on tire et atteint la cible, on aura commencé à acquérir **instinctivement** qu'Hashem aide. Sans ce travail personnel, l'homme ne peut d'aucune manière s'éduquer à réagir naturellement selon ses convictions abstraites.

Halakha : Berakhot

1. **Question:** Celui qui boit du vin ou une boisson alcoolisée au milieu du repas pour réchauffer son estomac, doit-il dire les *Berakhot* sur ces boissons ?

Réponse: Il doit réciter la *Berakha* sur le vin, mais pas sur l'alcool.

Explication: Tout aliment ou boisson qui aide à la consommation du repas est **sans équivoque** exempté de *Berakha* auparavant, car il devient une partie intégrante du repas. Même l'avis [qui ne fait pas loi] qui tend à imposer de *Berakha* l'eau ou les boissons pense que le statut d'un alcool qui ouvre l'appétit ne requiert aucune *Berakha*. Ce principe est vrai pour toutes les boissons, à une exception près…

Le Choul'han Aroukh [ch.174 §1] enseigne qu'il faut toujours dire la *Berakha* de *haGuefen* sur le vin que l'on boit pendant le repas, même si cette consommation sert à la digestion. Cette exception est due au fait que le vin a un prestige spécial, notamment parce qu'on l'utilise pour accomplir les *Mitsvot* de *Kidoush* et de *Havdala* [Cf. *Shaar haTsioun* §3]. En l'occurrence, le vin fait exception à la règle de 'l'essentiel dispense le superflu', car une denrée si noble et prestigieuse ne peut pas prendre un statut de 'superflu' et de simple 'accompagnateur' du pain. [M-B §1]

2. **Question:** A l'occasion d'une Bar Mitsva, on organise à la synagogue un *Kidoush*-buffet, dans lequel sont proposés différents toasts et petits-fours, ainsi que des boissons. Un convive qui ne fait pas *Motsi* [soit, s'il **ne mange pas plus de 216g de gâteaux** – Cf. ***5 minutes éternelles*** n°51], doit-il dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur les boissons – sucrées ou alcoolisées ?

Réponse: S'il a goûté du vin du *Kidoush*, il ne dira la *Berakha* sur aucune boisson. Pour les ashkénazes, si ce convive n'a pas bu au moins 86mL de vin en une fois, il sera souhaitable de s'acquitter de la *Berakha* de *Shéhakol* en mangeant une confiserie.

A suivre…

Intégrer le *Bita'hon Bashem* nécessite tout d'abord de savoir quand peut-on ou doit-on mettre sa confiance en Hashem. Ou, autrement dit, définir les règles de ***Hashga'ha*** –comprendre comment Hashem dirige le monde–, afin de définir dans quel cadre l'action de l'homme peut améliorer sa situation. En effet, si dans Son programme, Hashem laisse à l'homme le soin d'obtenir sa subsistance ou de se préserve d'un danger, il n'est pas question d'attendre les bras croisés que le pain tombe du ciel, ni d'encourir un risque au nom du *Bita'hon* !

De même, si le programme divin prévoit que l'homme doit obtenir sa subsistance de lui-même, il est impératif d'en comprendre la raison, afin de fixer quelle quantité de *Hishtadlout* [d'efforts à fournir] il doit déployer pour l'obtenir. Et là, plusieurs thèses sont possibles :

~ **Il** est possible que le devoir de *Hishtadlout* soit une sorte de mise en scène pour donner une allure naturelle au monde, afin de voiler la présence d'Hashem pour que l'homme soit constamment à l'épreuve de croire ou ne pas croire. Selon cette thèse, la quantité de *Hishtadlout* à fournir sera précisément la quantité requise pour que sa subsistance lui parvienne avec une apparence naturelle.

~ **Mais** il se peut aussi que la *Hishtadlout* ait pour but d'occuper ou affaiblir l'homme, pour l'écarter de la faute. Dans ce cas, si un homme passe son temps de libre devant la télé [*pour ses meilleurs jours, quand il ne se dispute pas avec sa femme…*], le devoir de *Hishtadlout* imposerait de s'échiner au travail. Alors que, s'il décidait d'aller étudier de la Torah, il serait théoriquement exempté de la 'taxe' de *Hishtadlout*, obtenant sa subsistance en quelques battements d'aile.

~ **Autre** éventualité: la *Hishtadlout* est parfois considérée comme une Mitsva, ou comme bénéfique pour le monde [*par ex. rédacteur du 5 minutes éternelles…*]. Si c'est le cas, peut-être que l'homme doit se donner de toutes ses forces, sans cesse, parce que sa *Hishtadlout* le rend méritant et améliore le monde. [*Entre nous, sans cette conviction, j'aurais arrêté le '5 minutes' depuis belle lurette!*]

Explications: a. La *Berakha* sur le vin dispense toutes les autres boissons de *Berakha* [ch.174 §2]. Comme nous le rapportions, le vin est la boisson la plus prestigieuse, sur laquelle nous louons Hashem à maintes occasions – *Kidoush*, *Berakhot* du mariage, *Brit Mila*... A l'instar du prestige du pain qui dispense les autres aliments du repas de *Berakha*, nos Maîtres ont attribué au **vin** –ou jus de raisin– le titre de **boisson prédominante**, qui dispense de *Berakha* toutes les autres boissons, même alcoolisées, car elles sont secondaires devant lui.

Plus encore: cette règle est vraie pour la *Berakha Aharona*. Chacun sait qu'en plus de dire une *Berakha* avant de boire ou manger, la Torah ou nos Maîtres enjoignent de louer Hashem par une *Berakha* **après** consommation. Lorsque l'on boit 86mL de vin, on doit ensuite dire la *Berakha* de *Al haGuefen véAl Peri haGuefen*... Et après de l'eau ou toute boisson, on dit ensuite *Boré Nefashot*.... Si l'on boit du vin **et** une autre boisson, la prééminence du vin sera telle que la *Berakha A'harona* récitée pour le vin dispense de dire *Boré Nefashot* pour l'eau ou les autres boissons. [Ce sujet sera développé au ch.208.]

b. Mais attention: **le vin ne dispense les boissons de *Berakha* que si quelques conditions sont remplies**. On s'intéressera notamment à l'endroit où se trouvent les autres boissons au moment de la *Berakha* du vin. Selon le cas, on considérera aussi l'intention explicite d'acquitter ces autres boissons. Nous reviendrons sur ce sujet demain, car pour notre propos – le *Kidoush*-buffet–, les bouteilles sont présentes à table, les conditions sont pleinement remplies.

De même, le *Biour Halakha* [§2] tend à dire que le vin n'acquitte les boissons que si l'on boit une bonne gorgée de vin –40 à 45 mL. Le cas échéant, on s'abstiendra quand même de dire la *Berakha* sur le liquide, mais on fera tout de même bien de réciter *Shéhakol* sur une confiserie [puisque le vin n'acquitte pas les aliments, même *Shéhakol*].

Après qu'Eliyahou Hanavi quitte ce monde pour monter vivant au ciel, son disciple et successeur, le prophète Elisha, se rend à Yerikho. Les habitants viennent le supplier d'adoucir l'eau amère de leur ville, qui cause la mort de beaucoup d'entre eux. Elisha jette du sel à la source, et prie Hashem de rendre ces eaux salubres. Hashem l'exauce. Lorsqu'Elisha quitte la ville, une bande de jeunes vient le narguer, l'insultant: «*Va donc toi aussi au ciel, le chauve!*» Elisha les maudit. Deux ours sortent alors de la forêt et dévorent 42 de ces effrontés. [*Melakhim II* 2:19-25]

La Guemara dans *Sota* [46B] raconte que depuis que la plaie de l'eau amère frappait le secteur, ces jeunes se rémunéraient en important de l'eau des alentours, et en voulaient à présent à Elisha d'avoir causé la perte de leur travail. La Guemara précise que l'arrivée des ours était un miracle: un avis pense qu'il n'y avait pas d'ours dans cette forêt, et un autre précise qu'il n'y avait même pas de forêt dans cette région! Hashem réalisa un double miracle: il fit d'abord pousser une forêt instantanément, et en fit sortir les 2 ours. La Guemara s'interroge: pourquoi fallut-il ce double miracle? Ne suffisait-il pas de créer les ours uniquement, sans la forêt? Et de répondre: «**Les ours ne se sentent pas en position d'offense s'ils n'ont pas de forêt à proximité!**»

Incroyable! Hashem, Le Créateur de tout l'univers, peut faire pousser une forêt en un clin d'œil, faire sortir des ours du néant, mais est 'contraint' de créer un ours plié aux règles de la nature, qui ne peut pas s'en prendre à l'homme sans forêt! Quel est le message de cette anecdote? Pourquoi Hashem n'a-t-il pas créé un ours marginal, se permettant d'agresser un homme même sans forêt?

Rav Haïm Kaniewsky shlita rapporte dans le *Taama Dékra* la réponse de son père, le Steipeler zatsal. Pour bien comprendre son explication, nous développerons auparavant le sujet essentiel de la façon dont Hashem dirige le monde: **le *Ness* et le *Teva* – le miracle et la nature**.

Halakha : Berakhot

Question: Dan reçoit son ami Yona, et ils trinquent ensemble avec un verre de vin, tandis qu'une bouteille de limonade est posée à table. Il se souvient alors qu'il a laissé au congélateur un Coca, et l'apporte à table. Ces 2 amis doivent-ils dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur les boissons ?

Réponse: [*Attention, ça va chauffer...*] Yona sera dispensé des *Berakhot* de *Shéhakol*, tandis que Dan –l'hôte– devra dire *Shéhakol* sur le Coca, mais pas sur la limonade.

Explications: a. Ces instructions sont en fait une compilation de 2 sujets distincts : la Halakha pour Dan dépend directement des lois de la *Berakha* du vin, tandis que les instructions pour Yona découlent d'un principe général des lois des *Berakhot* pour l'invité.

Commençons par les lois de la *Berakha* du vin. Nous rapportions hier que la *Berakha* de *haGuefen* sur le vin ne dispense les autres boissons de *Shéhakol* que lorsque sont remplies certaines conditions – notamment, la quantité de vin consommée pour les ashkénazes. Ou encore, le lieu où se trouvent les bouteilles, et l'intention que l'on a au moment de la *Berakha*. Soit [M-B §3] :

- Si les autres boissons sont **posées sur la table** au moment de la *Berakha* du vin, elles se font dispenser de *Shéhakol* même si l'on n'a **pas d'intention explicite** de les dispenser.
- Par contre, si les bouteilles ne sont **pas à table**, il faudra avoir une **intention explicite** de les acquitter de *Berakha* par celle du vin.

En l'occurrence, quand Dan –l'hôte– dit la *Berakha* sur le vin, il dispense certes la limonade de *Berakha* – puisqu'elle est posée devant lui–, mais pas le Coca qui est au congélateur, puisqu'il ne se souvient pas au moment de sa *Berakha* qu'il doit apporter cette autre boisson. **[Notons** tout de même qu'une intention indéfinie d'apporter au besoin d'autres bouteilles suffit pour dispenser toutes les boissons de *Berakha*, même si l'on n'a pas de pensée explicite pour telle ou telle bouteille.]

La Mishna de Avot [ch.5] enseigne: *'Par 10 paroles Hashem créa le monde. Pourquoi Hashem ne l'a pas créé en une seule parole? Pour punir les fauteurs... et décupler les mérites du juste qui maintient le monde créé par 10 paroles'.*

Hashem –L'infini– n'est limité dans son action par aucune règle de logique ou manière de procéder, parce qu'Il est celui qui crée ces règles. Il aurait de ce fait pu créer tout l'univers en une seule parole. Mais Sa volonté fut d'innover un ordre d'action précis, produit de Sa sagesse suprême. Il a donc créé le monde en 10 paroles [en référence aux 10 *Sefirot*]. Le Ram'hal [*Da'at Tevounot* §40] explique qu'Hashem a procédé ainsi afin de permettre à l'homme de Le comprendre, selon sa capacité. En effet, dans son programme divin, Hashem prévoit que l'homme –matériel, limité– Le serve depuis l'obscurité de ce monde, avec son cœur et ses instincts. Pour ce faire, il faut que cet être, limité, puisse palper l'illimité et s'en réjouir. Ainsi, Hashem a établi un ordre d'action bien précis, composé de mondes supérieurs qui enclenchent les mondes inférieurs, pour permettre à l'homme une certaine perception.

Si nous avons souvent évoqué l'engrenage des 3 mondes –les Anges, les Zodiacs, et la Nature–, il faut savoir que le monde des Anges est lui-même composé de plusieurs niveaux. Dans *Derekh Hashem*, le Ram'hal explique qu'au dessus des Zodiacs se trouve un 1er niveau d'anges responsables de chaque loi de la nature, eux-mêmes dirigés par des anges de l'exécutif, qui se chargent de faire appliquer les sentences des tribunaux célestes. Par ex. un ange est chargé de la pousse des arbres, et un autre du vent qui souffle. Lorsqu'un tribunal céleste décide de frapper les hommes de famine, les anges du législatif enjoignent à l'ange du vent d'augmenter l'intensité du vent, et les arbres se déracinent, malgré la bienveillance rigoureuse de l'ange des arbres à actionner les Zodiacs pour que les arbres poussent.

Cette notion peut paraître abstraite, mais est nécessaire pour comprendre le rôle du *Bita'hon Bashem* et de la *Tefila* [prière].

A suivre...

Explications *(Suite)***: b.** Passons à l'instruction pour Yona – l'invité, que nous dispensions de *Berakha* aussi bien pour la limonade que pour le Coca. La règle est simple : **lorsque l'invité prononce une certaine *Berakha,* il dispense ainsi tous les aliments de même niveau de *Berakha,* même s'il n'y avait pas pensé explicitement**. Expliquons.

Dans de nombreuses situations, la Halakha impose au commun des hommes de redire une *Berakha* sur un aliment, alors que l'on vient de la dire sur un autre aliment de même degré de *Berakha*. En général, l'intention **explicite** au moment de la *Berakha* dispensera de la redire ensuite. La règle de l'invité sus-citée dit que celui-ci n'aura pas besoin de répéter cette *Berakha* même s'il n'a pas d'intention.

Expliquons à partir d'un exemple. Celui qui mange une pomme et désire ensuite manger du raisin doit redire la *Berakha* de *Boré Peri haEts*, car les lois de priorité des *Berakhot* stipulent qu'une *Berakha* sur un fruit normal n'acquitte pas un fruit prestigieux, tel que l'une des 7 espèces d'Israël [M-B ch.211 §32-33]. Toutefois, si l'on **pense explicitement** à acquitter le raisin par la *Berakha* de la pomme, il ne sera pas requis de redire cette *Berakha*. Aussi, la règle de l'invité le dispensera de 2e *Berakha*, même s'il n'a pas du tout eu d'intention. [Cf. *Biour Halakha*]

Ou encore : si au milieu du repas, un voisin apporte un pain ou un plat, le Chou-Ar [ch.176] requiert de dire la *Berakha* sur cet imprévu, du fait que l'on n'a pas pensé à l'acquitter par la *Berakha* du début du repas. Là aussi, l'invité sera dispensé de *Berakha*.

Le principe de ces lois provient du fait que l'invité ne connaît pas le programme du repas, et s'attend en théorie à toute situation imprévue. Aussi, la Halakha considère que ses *Berakhot* sont prononcées comme s'il avait une intention explicite d'en dispenser ainsi tous les aliments possibles et inimaginables que l'hôte pourrait lui apporter.

Ainsi, Yona –l'invité– dispense par sa *Berakha* du vin toutes les boissons du repas, même celles que l'hôte ne pense pas apporter à table.

Moussar : Bita'hon

23/06/15

Nous mentionnions hier que les anges de l'exécutif sont chargés de faire sortir du potentiel au réel les prescriptions **des** tribunaux célestes. Le Ram'hal précise qu'il existe plusieurs tribunaux, de différents niveaux. Pour certains, le juge suprême est un ange de haut niveau. Pour d'autres, c'est directement Hashem. Cette différence est d'une importance capitale.

Mais commençons par préciser un point essentiel: toute action d'un homme –bonne ou mauvaise– n'est jamais strictement bonne ou strictement mauvaise. Elle résulte toujours d'un ensemble d'intentions et de motivations mitigées. Par ex. nos Maîtres enseignent qu'il faut nécessairement commencer à étudier la Torah et faire les Mitsvot avec intérêt, si l'on souhaite les accomplir un jour avec intentions pures. Parce que celui qui n'est habitué qu'aux plaisirs matériels ne peut pas palper le plaisir du spirituel, ni aspirer à accomplir la volonté d'Hashem avec ardeur. Ainsi, le Rambam enseigne qu'il faut motiver un enfant à étudier en contrepartie d'une sucrerie. Puis au fur et à mesure qu'il grandit, adapter la récompense à son âge, par un jouet plus conséquent, puis par une envie d'être un homme important, un rav... Pendant ce temps, le jeune acquiert une connaissance d'Hashem de plus en plus profonde, jusqu'au moment où son cœur et son cerveau deviennent aptes à agir pour l'amour d'Hashem. Et même lorsqu'il atteint ce niveau, il ne peut rester constamment mû par cette conviction. Il doit toujours se créer un cadre qui le maintient dans sa position.

Il s'avère que durant toute sa vie, l'homme fait certes de bonnes actions, mais ses intentions sont parfois égocentriques, et **–d'un certain point de vue–** en déphasage avec la volonté d'Hashem. A l'instar de celui qui flatte sa bien-aimée alors que ses intentions sont purement égoïstes. Mais Hashem sait que l'homme doit passer par ce processus d'extériorisation pour atteindre un jour une réelle intention profonde. D'où la nécessité de ces tribunaux célestes... A suivre...

Question: La *Berakha* de *haGuefen* sur du vin dispense-t-elle de dire *Shéhakol* sur une glace ?

Réponse: Si la glace est crémeuse, à base d'œuf ou de chantilly, il faudra dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur la glace. Par contre, sur une glace à l'eau, cela fait l'objet d'une discussion. Dans la mesure du possible, on contournera le problème en disant *Shéhakol* sur une confiserie. A postériori, on mangera la glace sans dire de *Berakha*.

Explication: La *Halakha* distingue pour plusieurs sujets les solides des liquides. Nous apprenions notamment que la *Berakha* de *haGuefen* sur le vin dispense de dire *Shéhakol* sur une boisson **–liquide–**, mais pas sur un aliment – **solide**. Une autre application fréquente est la *Berakha A'harona* – la *Berakha* de *Boré Nefashot* que l'on récite après avoir bu ou manger un aliment *Shéhakol* : lorsque l'on mange un solide, la *Halakha* prescrit de dire *Boré Nefashot* après avoir mangé 27g. Pour les liquides, il faut nécessairement boire 86mL de liquide d'un trait pour se faire imposer de *Berakha Aharona*.

Or, la glace est de contexture solide, qui redevient liquide lorsqu'on la met dans la bouche. Faut-il la considérer comme un solide ou comme un liquide?

Soit, doit-on dire *Boré Nefashot* après avoir mangé 27g de glace? Ou plutôt, la considère-t-on comme un liquide qui sera dispensé de *Berakha Aharona* – puisque l'on ne peut pas 'avaler' 86mL de glace d'un trait ?

Ou encore, la glace est-elle liquide, et se fait donc dispenser de *Berakha* par le vin – 'la reine des boisson'? Ou bien, est-elle solide, et requerra de dire *Shéhakol*, comme toute confiserie ?

Son statut fait de ce fait l'objet de grandes discussions. Retenons pour notre propos la différenciation entre les glaces à l'eau et les glaces crémeuses. Nous aurons l'occasion de revenir encore sur ce sujet prochainement, au ch.177, lorsque nous aborderons les lois de *Berakha* sur les desserts, car le fait de considérer une glace comme une boisson l'exempt aussi de *Berakha* dans un repas où l'on mange du pain, autant que toute boisson sucrée et rafraîchissante!

Moussar : Bita'hon

24/06/15

Chaque action de l'homme, bonne comme mauvaise, est le fruit de motivations mitigées. Hashem sait, évidemment, quelle est la réelle motivation qui prédomine. Toutefois, Il sait aussi que l'homme a besoin de temps pour atteindre sa perfection et faire ses Mitsvot sincèrement. Il a de ce fait établi une hiérarchie de tribunaux auxquels prennent part différentes sortes d'anges –accusateurs et défenseurs– dont chacun a pour fonction de considérer une facette précise de l'action.

A l'instar du système juridique d'un roi terrestre, le fait de passer pour une petite requête par un tribunal subordonné permet de juger et trancher un fait classique et bénin sans avoir à analyser à fond l'innocence de l'accusé. [Pour rappel, l'homme peut ainsi évoluer graduellement, sans qu'on lui reproche un manque d'intégrité.] Mais ce procédé a parfois un revers de médaille, lorsque l'homme devient coupable selon les rigoureuses règles instaurées. S'il avait le mérite de plaidoyer devant le roi lui-même, peut-être aurait-il pu trouver grâce à ses yeux, alors que les subordonnés sont limités dans leur champ d'action. D'où l'importance d'être parfois jugé par un tribunal dans lequel siège en tête le roi lui-même!

Pour les tribunaux célestes, les principes sont les mêmes. L'homme qui encourt un danger éveille le *Satan* –l'ange accusateur– qui convoque un tribunal. A ce moment, toutes sortes d'anges participent aux délibérés. Selon ses mérites, le verdict sera prononcé, **rigoureusement**, selon les règles préétablies par Hashem. Cela correspond à la ***Hashga'ha Kelalit*** –la bienveillance générale– expliqué jeudi dernier, à partir du Ramak. Mais si l'homme met à ce moment son *Bita'hon* en Hashem **–réalisant que Hashem seul donne Son aval à ce procédé**, que ces forces n'existent que parce qu'Hashem leur donne une capacité d'action– Hashem intervient lui-même dans ce jugement, modifie à Sa guise les règles, et protège l'accusé particulièrement: c'est le principe de la ***Hashga'ga Peratite*** – la bienveillance individuelle.

Pour un Zivoug Hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Halakha : Berakhot

Récapitulons les *Halakhot* de ces derniers jours en reprenant le cas du *Kidoush*-buffet du Shabbat matin, évoqué il y a quelques jours.

1. Il faut tout d'abord savoir que seul celui qui dit le *Kidoush* doit boire au moins 44mL de vin. Tandis que les convives n'ont qu'un bon usage de goûter de ce vin, pas d'obligation! En l'occurrence, si goûter de ce vin nous fait entrer dans des problèmes quant à la consommation des autres boissons, on préfèrera s'abstenir de goûter du vin du *Kidoush* !

2. Celui qui boit une bonne gorgée du *Kidoush* n'a plus besoin de dire la *Berakha* de *Shéhakol* sur les autres boissons. Par contre, si l'on ne goûte qu'une petite goutte du vin, certains pensent que l'on ne dispense pas ainsi les autres boissons. Concrètement, on ne dira pas de *Berakha*, mais essaiera si possible de contourner le problème, **surtout pour un ashkénaze**. Soit : on essaiera de dire *Shéhakol* sur un autre aliment, tel qu'un bonbon, un chocolat, etc. [ou plus simplement, on essaiera de saisir la bouteille de vin pour en boire une bonne gorgée!] Autrement, certains conseillent de s'abstenir de boire !

3. Autre solution pour celui qui veut goûter du vin du *Kidoush* sans entrer dans des problèmes: avant le *Kidoush*, il pensera explicitement à ce que la *Berakha* de *haGuefen* ne dispensera que cette goutte de vin uniquement. [*Shemirat Shabbat keHilkheta* ch.54 note 104. Nous reviendrons sur ce sujet après-demain.]

4. Boire du vin du *Kidoush* dispense de *Berakha* toutes les boissons du buffet. Même les bouteilles qui ne sont pas encore à table sont dispensées, car **l'invité acquitte par sa *Berakha* tous les aliments de même niveau de *Berakha***, même sans intention explicite.

5. Si en dessert, on distribue aux invités des glaces crémeuses, il faudra dire la *Berakha* de *Shékhakol* sur cette glace. Mais si l'on distribue des sorbets, *Mister Freez, Shlouk,* ou toute glace à l'eau, on s'abstiendra de réciter la *Berakha* de *Shéhakol*. On fera tout de même bien de contourner le problème en disant *Shéhakol* sur autre chose.

Faisons le point de ces 2 derniers jours. Hashem a instauré un ordre selon lequel Il dirige ce monde, qui implique non seulement les lois de la nature que nous savons utiliser à notre guise, mais aussi les forces des Zodiacs, et au-dessus d'eux, la hiérarchie des anges. Lorsqu'un décret est prononcé par un tribunal, la sentence fait intervenir plusieurs niveaux d'anges avant d'être concrétisée. De même, lorsqu'on utilise une force naturelle de ce monde, on déclenche un engrenage de forces célestes qui jugent et donnent leur aval pour que la force fonctionne. Sans cet aval, la force se fera démunir de toute capacité d'action, ou rencontrera une force opposée qui l'empêchera d'agir.

D'où la nécessité de mettre son *Bita'hon* en Hashem et de l'implorer, afin de jouir de Sa *Hashga'ha Peratite*, comme il est dit [*Irmyahou* 17]: בָּרוּךְ הַגֶּבֶר אֲשֶׁר יִבְטַח בַּה' וְהָיָה ה' מִבְטַחוֹ׃ וְהָיָה כְּעֵץ שָׁתוּל עַל מַיִם... – *Béni soit celui qui met sa confiance en Hashem... Il sera comme un arbre planté au bord de l'eau et qui étend ses racines près d'une rivière... et ne cessera pas de porter des fruits'.*

Inversement, il ne faut jamais croire **en la seule capacité de la force** d'aider, car cette conduite éveille la colère d'Hashem, qui peut décider de ne plus alimenter cette force, comme il est dit: אָרוּר הַגֶּבֶר אֲשֶׁר יִבְטַח בָּאָדָם וְשָׂם בָּשָׂר זְרֹעוֹ וּמִן ה' יָסוּר לִבּוֹ׃ וְהָיָה כְּעַרְעָר בָּעֲרָבָה וְלֹא יִרְאֶה כִּי יָבוֹא טוֹב... – *Maudit soit l'homme qui met sa confiance en un mortel... dont le cœur s'éloigne de Dieu! Pareil à la bruyère dans les landes, il ne verra pas de beaux jours. Il aura pour demeure les régions calcinées du désert, une terre couverte de sel et inhabitable.*

Quant au commun des bons juifs –conscient qu'Hashem peut tout faire, mais se laisse happer par le cours naturel du monde–, Hashem le dirige selon les règles de *Hashga'ha Kelalite*, **qui tiennent scrupuleusement compte de la situation dans laquelle il se trouve**, et juge s'il mérite ou non d'être sauvé ou aidé. Il n'y a pas d'attitude fixe de Hashem par rapport aux hommes, mais autant de comportements divins de *Hashgah'a* que de niveaux de *Bita'hon* de l'homme !

1. A de nombreuses occasions, nos Maîtres ont instauré de 'marquer l'évènement' en disant une *Berakha* sur un verre de vin. C'est la raison pour laquelle nous disons le *Kidoush* du Shabbat sur un verre de vin, et à la sortie du *Shabbat*, on dit la *Havdala*. Ou encore, lors d'un *Brit Mila*, un mariage, etc. Certains requièrent même de toujours dire le *Birkat haMazon* en saisissant en main un verre de vin. [Le Chou-Ar évoque ce sujet dans notre chapitre –174 §3–, mais nous avons préféré ne pas compliquer nos textes, et reviendrons sur ce thème au ch.182.]

A ces occasions, la *Berakha* sur le vin prend un statut particulier: il ne s'agit plus d'une simple *Birkhat haNéhénin* –une *Berakha* dite sur un profit matériel–, mais d'une *Berakha* semblable à celles récitées avant d'accomplir une *Mitsva*.

Ce statut implique une conséquence originale, lorsque l'on désire continuer de boire du vin pour le plaisir, après avoir accompli la *Mitsva*. Ou, autrement dit, lorsque l'on veut que la *Birkat haMitsvot* serve aussi de *Birkat haNéhénin*. Evoquons une application que nous rencontrerons d'ici un mois exactement !

Question: Cette année, le 9 Av tombe Shabbat. Le jeûne sera reporté au lendemain – dimanche. Nous apprendrons le mois prochain que dans cette configuration, on ne dit la *Havdala* que le dimanche soir, à la sortie du jeûne. Or, la plupart d'entre nous s'installeront immédiatement pour boire et manger. D'où la question: après avoir bu le vin [ou jus de raisin] de la *Havdala*, faut-il dire *Shéhakol* sur les boissons ?

Réponse: Selon **la loi stricte, ces boissons sont dispensées** de *Berakha* [si elles sont déjà à table, ou si l'on pense à les apporter immédiatement]. Mais on fera tout de même **mieux de penser explicitement** lors de la *Berakha* **à ne dispenser que ce vin**. On dira alors *Al haGuefen*, puis s'installera boire et manger à notre guise, en disant *Shéhakol* sur les boissons. A suivre...

Revenons sur l'anecdote d'Elisha. Pour punir les jeunes effrontés, Hashem produisit un double miracle: Il fit pousser une forêt entière en un instant, et y créa 2 ours qui les dévorèrent. La création de cette forêt était utile pour que les ours les agressent, parce qu'une loi de la nature fixe qu'un ours ne se sent en confiance pour attaquer l'homme que s'il est à proximité d'une forêt. Nous nous interrogions pourquoi Hashem était-Il 'contraint' par cette loi, alors qu'Il parvint à faire sortir du néant une forêt et des ours? Mais en fait, pourquoi ne pas demander: pourquoi Hashem ne les tua pas miraculeusement en un clin d'œil? Forcément, ce double miracle –le miracle dans le miracle, comme le définit la Guemara– était porteur d'un message précis.

Le Steipeler explique: à Rosh Hashana, Hashem fixe la *Parnassa* –subsistance– de chacun. Dès lors, l'homme doit faire sa *Hishtadlout* pour l'obtenir par des moyens naturels et raisonnés. Mais en même temps, il doit réaliser qu'il n'obtiendra jamais plus que ce qui lui est prévu. S'il a cette conviction, lorsqu'il perd son travail alors que **personne** n'a agi injustement envers lui, il doit croire en Hashem qu'il finira par obtenir sa *Parnassa* autrement, et chercher par quel moyen, plutôt que de chercher de coupable qui n'existe pas. Car le monde semble certes avoir un cours naturel, mais est en fait actionné par des forces supérieures, jusqu'au Pouvoir Suprême, qui enclenche tous ces engrenages.

L'aide du prophète Elisha apportée aux habitants de Yerikho en rendant l'eau potable, n'avait rien d'accablant. Certes, la source de *Parnassa* des porteurs d'eau s'avéra remise en cause, mais puisqu'il n'y avait en cela aucune injustice, ils auraient dû mettre leur *Bita'hon* en Hashem pour trouver un autre moyen de l'obtenir. S'en prendre à Elisha témoignait qu'ils croyaient uniquement en la force de l'homme. **Hashem produisit de ce fait un miracle grandiose, en veillant à lui donner ensuite une allure naturelle**, afin que les habitants de Yerikho intègrent que ce qui paraît naturel n'est autre que l'action d'Hashem !

Explications: a. Comme nous l'introduisions hier, la *Berakha* que l'on dit sur un verre de vin à une occasion solennelle –la *Havdala*, le *Brit Mila*, le mariage, etc.– a un certain caractère de *Berakha* de Mitsva. Aussi, certains pensent que cette *Berakha* de *haGuefen* ne peut acquitter que le verre de la Mitsva, et pas un autre vin que l'on souhaite continuer de boire. [Ou, par extension, ce vin n'acquittera pas non plus les boissons que l'on boira juste après.]

Le Choul'han Aroukh [ch.174 §4] rapporte que cette loi est en fait discutée. Et de conclure qu'a priori, on pensera explicitement avant la *Berakha* à n'acquitter que le verre de la Mitsva. Il dira alors la *Berakha* d'après consommation –*Al haGuéfen véAl Peri haGuefen…*– puis redira la *Berakha* du vin ou des autres boissons qu'il veut boire pour le plaisir.

Notons tout de même qu'a postériori, le Choul'han Aroukh permet de continuer ensuite à boire du vin, sans redire de *Berakha.*

b. Les décisionnaires rapportent encore que celui qui n'a pas explicitement pensé à limiter sa première *Berakha* pourra encore contourner le problème, en disant la *Berakha* d'après consommation, puis en marquant une petite interruption, ou en changeant de pièce.

c. Notons tout de même que ces mises en garde ne sont pas en vigueur pour le *Kidoush* du Shabbat. Soit, **après avoir bu du vin du *Kidoush*, on peut ensuite boire du vin, ou toute autre boisson**. [Cf. *Biour Halakha* §4]

***Pour** aller plus loin…* Le statut *Kidoush* du Shabbat est différent des autres *Berakhot* récitées sur le vin: alors que pour toutes les occasions citées, nos Maîtres ont instauré le verre de vin pour marquer la solennité de la *Mitsva*, le *Kidoush* du *Shabbat* a aussi été instauré pour le *Oneg Shabbat* – profiter d'aliments raffinés et nobles pendant le Shabbat. En l'occurrence, il est de même 'nature' que tous les éléments qui composent le repas !

Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

Lorsque Hashem envoya Moshé pour annoncer aux *Bnei Israël* qu'Il les libérerait bientôt, Il dit : '*Je Me suis dévoilé aux Patriarches par Mon nom de El Shadaï* [אֵ-ל שַׁ-דַּי], *mais par Mon nom de Havaya* [י-ה--ו-ה*], *Je ne me suis pas manifesté à eux...*'

Le Ramban explique que le nom de שַׁדַּי est dérivé de שׁוֹדֵד qui 'dérobe' les forces célestes. Comme nous l'expliquions, Hashem peut à Sa guise actionner les engrenages célestes pour aider celui qui met son *Bita'hon* en Lui. Toutefois, cette conduite **passe toujours** par l'ordre instauré dans les mondes.

Tandis que le nom de י-ה-ן-ה –la *Havaya*– est le nom par lequel Hashem produit des miracles extraordinaires. Etymologiquement, *Havaya* est dérivé du verbe être – לִהְיוֹת. Il exprime qu'**Hashem est** –à la forme progressive– avant la création du monde, dans ce monde présent, au monde futur. Mais aussi, qu'**Hashem crée** [*Méhaveh* – être, à la forme factitive]. Concrètement, ce nom exprime qu'Hashem a créé et maintient constamment tout l'univers, ainsi que toutes les lois établies. Puisque ce nom signifie qu'Hashem crée les lois, il implique qu'Il est au-dessus des lois. Se dévoiler aux *Bnei Israël* **par ce nom** pour les sortir d'Egypte veut dire qu'Hashem va prouver Sa suprématie sur l'ensemble des forces des mondes [Cf. '***5 minutes éternelles***' de Nissan, les 10 plaies].

Hashem peut donc agir avec un juste selon 2 types de conduites: par le nom '*El Shadaï*' – en favorisant toujours **les forces naturelles** pour aider Son protégé, et par Son nom de '*Havaya*' – en produisant des prodiges hors-système, en faisant par ex. tomber une grêle composée de feu et de glace, en faisant tomber tous les matins la manne du ciel, en faisant sortir de l'eau d'un rocher pour abreuver pendant 40 ans les *Bnei Israël* avec ce puits qui se promenait avec eux dans le désert...

Reste à définir laquelle de ces 2 attitudes est la plus souhaitée...

---

* **Attention! Il est interdit de prononcer ce nom littéralement** (*Yé-ho-v.*) comme le font certains goyim.

Dim. 11 Tamouz 5775 **Halakha : Berakhot**

1. Question: lorsque l'on récite une *Berakha* sur un fruit, dispense-t-on automatiquement tous les autres de même niveau de *Berakha*?

Réponse: *Question bien complexe... Tâchons tout de même de poser quelques principes!* Théoriquement, tout est une question d'intention. Soit, si on a l'intention de manger d'autres aliments, la *Berakha* prononcée les en dispense. Et si l'on a l'intention explicite de ne pas en manger d'autres, la *Berakha* ne les dispense plus de *Berakha*.

La question se pose dans le cas intermédiaire, lorsque l'on n'a aucune intention explicite – ni d'acquitter, ni de ne pas acquitter. La Halakha considère alors de nombreux paramètres qui permettent de définir son intention tacite. Ces axiomes sont en fait éparpillés tout au long des lois de *Berakhot*. Notre chapitre [174] en fait interférer quelques uns. Notamment :

a. Manger excite l'appétit ! [M-B ch.179 §9] A partir du moment où l'on commence à manger, l'instinct se réveille et le pousse à manger d'avantage. En l'occurrence, si l'on dit une *Berakha* sur un certain aliment, on acquitte forcément tous les aliments de même *Berakha* qui sont à disposition. [A condition de ne pas faire interférer les lois de priorité des *Berakhot*, qui seront amplement développées au ch.211]

b. Par contre, cette personne n'a aucune intention de dispenser un aliment qui n'est **pas à sa disposition**. Aussi, si pendant qu'il mange une pomme, un étranger lui apporte une autre pomme, il faudra redire la *Berakha* de *haEts* sur cette pomme. [ch.177 §5]

c. [Le Rama *Ibid.* évoque l'exception de celui qui mange un repas **à base de pain**, qui a une intention tacite de **dispenser tout ce que l'on pourrait lui apporter**, même de l'extérieur. Le *Aroukh haShoulhan* §9 précise cependant que cette instruction n'est pas en vigueur selon nos mœurs, où il n'arrive **jamais** qu'un voisin ne nous apporte à manger.] A suivre...

La Guemara dans Shabbat [53B] raconte: '*Une femme mourut et laissa à son mari un nourrisson à allaiter. Il n'avait pas les moyens pour payer une nourrice qui l'allaiterait. Un miracle se produisit: sa poitrine s'ouvrit, et il allaita son fils! Rav Yossef s'émerveille: 'Regarde donc la grandeur de cet homme, qui fut témoin d'un tel miracle!' Abayé rétorque: 'Regarde donc à quel point le niveau de cet homme est faible, car il a fallu lui modifier l'ordre de la création du monde !*' Abayé ne doute évidemment pas de l'intégrité de cet homme qui assista à un tel prodige. Que signifie donc sa critique ?

Nous avons mis en évidence 2 conduites par lesquelles Hashem intervient pour assister ses protégés: le **miracle voilé** –en penchant à leur avantage l'ordre du monde–, ou le **miracle dévoilé** – produit sans faire cas de l'ordre naturel. Rav Haïm Friedlander zatsal explique qu'Hashem souhaite que le monde se déroule selon l'ordre naturel, parce que le travail de l'homme est précisément de croire en Lui et de le servir **dans l'obscurité de ce monde**. Pour ce faire, Hashem a voilé sa face, en laissant assez d'éléments pour que l'homme parvienne à le découvrir par sa réflexion. L'homme qui perçoit Hashem ainsi s'éduque à toujours voir la main d'Hashem dans l'ordre naturel, et s'inculque qu'Hashem veille sur lui et l'assiste à chaque pas, même lorsqu'il traverse une période de grande épreuve. Hashem ne fait un miracle dévoilé qu'en cas d'extrême nécessité, lorsque l'homme est désespéré, et n'a plus la capacité de vivre Sa proximité – si toutefois il est assez méritant.

Si le *Tsadik* de l'histoire eut besoin d'un tel miracle, c'est sans doute parce que sa *Emouna* était 'à plat', après le décès de sa femme et la pauvreté dans laquelle il vivait. Plutôt que de lui obtenir une nourrice par des moyens naturels, Hashem lui raviva sa *Emouna* en nourrissant son enfant de manière spectaculaire. Cet homme était certes grand, mais il traversait une période de découragement, sans trouver en lui les forces de se dépasser.

d. La propriété. Réouven mange devant moi un fruit, et me donne à goûter un bout, sans m'inviter à partager son casse-dalle. Si au moment de ma *Berakha*, je ne pense pas explicitement à dispenser de *Berakha* les éventuelles autres bouts qu'il pourrait me donner, je devrai dire de nouveau la *Berakha* sur cet aliment lorsqu'il m'en reproposera, car on interprète alors l'intention tacite comme une intention explicite de limiter la *Berakha* à ce bout. [ch.174 §5]

e. L'acte qui témoigne de l'intention de ne pas manger plus. Le Taz enseigne : Réouven envoie son serviteur acheter un pain. Après l'avoir mangé, Réouven a encore faim et renvoie son serviteur lui acheter un 2e pain, Réouven devra redire la *Berakha* de *haMotsi* sur ce nouveau pain, car le fait de ne pas avoir acheté dès le début 2 pains prouve qu'il n'avait aucune intention de le manger. [Cf. M-B §18] Les contemporains précisent que cette loi ne sera pas la même pour celui qui mange au restaurant, et commence par commander un plat; s'il commande ensuite un 2e plat, il n'aura pas besoin de redire la *Berakha*, sa non-commande initiale ne témoigne pas d'une intention de ne pas plus manger, mais plutôt de garder son argent s'il n'aura plus faim.

f. L'invité. Comme nous le rapportions, l'intention tacite de l'invité est d'acquitter tout ce qu'on lui proposera de manger, même lorsque les lois des *Berakhot* requièrent en temps normal de penser explicitement à acquitter tel ou tel aliment. [*Biour Halakha* ch.211 §5] Attention: un homme peut parfois avoir un statut d'invité chez soi, si sa 'patronne de maison' gère toute seule la préparation des plats et leur service, sans que le mari ne sache ce qu'on va lui servir. [*Ibid.* ch.179 §2]

g. L'intention de mettre fin au repas. A partir du moment où l'on se prépare à dire le *Birkat haMazon* –en se lavant les mains pour le *Maïm Aharonim* par ex.–, on montre que l'on a l'intention de ne plus consommer, et il devient interdit de manger ou boire sans *Berakha*. [Nous étudierons ces lois au ch.179]

Faisons le point de notre étude. Hashem a la capacité de modifier à chaque instant toutes les règles de la nature à Sa guise, parce qu'Il est celui qui les a instaurées et les maintient constamment. Toutefois, **Il ne souhaite pas diriger le monde par cette attitude**. Il a établi lors de la création du monde un ordre d'action –les *Sefirot*, les anges, les Zodiacs et la Nature–, qui a permis la création d'un homme doté de libre arbitre. L'homme –instinctif– qui évolue dans ce monde ainsi ordonné, a la capacité de percevoir une dimension d'Hashem très singulière, supérieure même à celle des anges.

Hashem dirige l'ensemble de la création par Sa *Hashga'ha Kelalite* –la bienveillance générale–, correspondant au *Mazal* et aux règles **rigoureuses** de la nature, des astres, et des verdicts des tribunaux célestes. Toute action de l'homme sur terre enclenche dans le ciel un engrenage de forces qui permet la concrétisation de son acte.

Mais le *Ben Israël* a la possibilité de s'élever au-dessus du Mazal, en mettant sa confiance en Hashem. Selon ses efforts à mettre sa confiance en Hashem, en réalisant constamment que rien n'a de capacité d'action sans l'accord d'Hashem, Hashem intervient en retour dans les tribunaux célestes pour pencher en sa faveur leurs verdicts. C'est la notion de *Hashga'ha Peratite* –la bienveillance particulière– correspondant aux miracles qu'Hashem fit aux Patriarches, par son nom de *El Shadaï*. Toutes les promesses explicitées dans la Torah pour celui qui gardera les Mitsvot sont des miracles voilés, qu'Hashem produit par ce nom. Alors que le cours naturel assurait l'échec, Hashem comble les besoins de son peuple, **parce qu'Il les dirige par Sa '*Héarat Panim*' – Sa face claire**. C'est précisément le sens de la dernière *Berakha* de la *Amida* [*Sim Shalom*], dans laquelle nous implorons Hashem qu'Il nous bénisse '*Béor Paneikha*' –par Ta face claire– '*Car par Ta face claire, Tu nous donne la Torah et la vie, l'amour et la bonté, la justice et la miséricorde, l'abondance et la paix…*'

Mar. 13 Tamouz 5775 **Halakha : Berakhot**

1. **Question:** Outre le vin du *Kidoush,* Michaël ne boit jamais de vin dans ses repas. Un Shabbat, après s'être installé à table, il se laisse aller à un petit verre, de la bouteille de vin restée à table depuis le *Kidoush.* Doit-il redire la *Berakha* de *haGuefen*, ou bien, sa *Berakha* du *Kidoush* l'en dispense-t-elle ?

Réponse : Il doit redire la *Berakha* de *haGuefen*.

Explication: Le *Mishna Beroura* [ch.174 §8] enseigne que si l'on n'a pas du tout l'habitude de boire du vin pendant le repas, la *Berakha* du *Kidoush* du début du repas ne dispense pas le vin que l'on déciderait de boire pendant le repas, car l'intention tacite d'une telle personne est de ne pas boire davantage.

2. De manière générale, il est souhaitable de s'habituer à boire un peu de vin pendant le repas du Shabbat, car, en plus de la *Mitsva* de *Oneg Shabbat* –consommer des mets délicats et nobles–,il y a un intérêt du point de vue de la *Berakha Aharona* qu'il faut théoriquement dire sur le vin du *Kidoush*, si l'on a bu 86mL d'un trait. [*Evitons tout de même d'entrer dans ce sujet complexe. Que nos lecteurs plus aiguisés lisent d'eux-mêmes le Biour Halakha du §6 !*]

3. **Question:** Dans un *Brit Mila*, après que l'on dit la *Berakha* sur le verre de vin, l'usage est de faire passer ce vin dans l'assemblée et d'en goûter un peu. Ceux qui parviennent à goûter de ce verre de vin doivent-ils dire auparavant la *Berakha* de *haGuefen* ?

Réponse: Ils doivent redire la *Berakha*. Sauf s'ils ont eu une intention explicite de s'acquitter de la *Berakha*, et qu'ils ont veillé à ne pas parler depuis la fin de la *Berakha* jusqu'au moment où ils goûtent [*Rama* §5].

Explication: Il n'y a bien sûr pas assez de vin dans ce verre pour tout le monde ! Aussi, l'intention tacite est de ne pas s'acquitter de la *Berakha* de *haGuefen* prononcée par le rav, sauf si l'on a une intention explicite, et que l'on veille à ne pas s'interrompre.

Moussar : Bita'hon

30/06/15

Abordons à présent la question de la *Hishtadlout*. A Rosh Hashana, Hashem détermine la *Parnassa* –subsistance– que chacun recevra durant l'année. Toutefois, l'homme se doit de faire une *Hishtadlout* – fournir des efforts pour obtenir cette *Parnassa*. La question est combien. Est-ce qu'un artisan peut se contenter d'ouvrir son atelier un nombre d'heures limitées, s'appuyant sur le *Bita'hon Bashem* que de toutes façons, il ne gagnera rien de plus en faisant des heures supplémentaires? Ce sujet est très complexe, et n'a pas de solution unique.

Tout d'abord, le *Messilat Yesharim* –écrit par le Ram'hal– donne une instruction claire [ch.21]: l'homme est la créature supérieure à toutes les autres. Si les animaux obtiennent leur *Parnassa* sans peine, à plus forte raison que l'homme devait l'obtenir facilement. Mais l'homme a fauté, et a été maudit de l'obtenir désormais à la sueur de son front. Et d'ajouter : puisque le devoir de *Hishtadlout* est une malédiction, il suffit de faire ce que le minimum logique impose de fournir, et s'en remettre au *Bita'hon* qu'Hashem lui attribuera de toutes façons ce dont il a besoin. [Cette idée est aussi rapportée dans le *Hamaspik Léoved Hashem*, écrit par Rabeinou Avraham ben haRambam zatsal.]

Mais attention: on ramène souvent ce texte afin de répondre à la problématique du *Bita'hon*. Or, ceux qui le citent oublient de le situer, et commettent en cela une très grave erreur! Le *Messilat Yesharim* comme Rabeinou Avraham **ne prescrivent cette conduite que pour celui qui désire sauver son temps pour se rapprocher d'Hashem** –prier convenablement, et étudier la Torah, [à son niveau, bien évidemment!]–, et non pour celui qui ne sauve pas son temps.

Pourquoi cette différence? Tout d'abord, parce que cette conduite correspond à celui qui est dirigé partiellement par la *Hashga'ha Peratite*, et qu'il est exclu d'affirmer vivre le *Bita'hon* à fleur de peau sans consacrer de son temps de libre pour faire la volonté d'Hashem.
Mais aussi, pour une raison essentielle que nous rapporterons demain...

Question: Après le repas du Shabbat, Gad boit régulièrement un café, avant le *Birkat haMazon*. Doit-il dire *Shéhakol* sur ces boissons?

Réponse: Selon la loi stricte, il n'a pas besoin de dire de *Berakha* sur ce café. Il est tout de même souhaitable de chercher à s'acquitter de la *Berakha* de *Shéhakol* par un aliment sur lequel on dit une *Berakha* au pendant le repas – tel qu'une confiserie. Ou encore, dire d'abord le *Birkat haMazon*, et de ne boire le café qu'après. D'autant plus qu'on évitera ainsi d'autres problèmes, car le café vient surement avec des biscuits, sur lesquels on ne peut pas toujours dire la *Berakha* de *Mezonot* [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°51]

Explications: a. Il existe 2 raisons pour dispenser ce café de *Berakha*. D'abord, on attribue au café le même statut que toutes les boissons du repas, que la loi stricte dispense de *Berakha*, comme nous l'expliquions [Cf. 1 et 2 Tamouz]. De plus, à Shabbat spécialement, la *Berakha* sur le vin du *Kidoush* dispense toutes les boissons du repas de *Berakha*. Certes, nous apprenions qu'il faut avoir une intention explicite de les acquitter lorsqu'elles ne sont pas posées à table au moment de la *Berakha*. L'habitude de Gad de toujours boire un café en fin de repas suffit toutefois pour affirmer que tacitement, son intention est d'acquitter son café de *Berakha*. [Cf. *Mishna Beroura* ch.174 §39]

b. Néanmoins, ces justifications sont quelques peu discutées. En effet, une boisson consommée après le repas pour digérer uniquement –et pas pour se désaltérer– est **imposée de *Berakha***. C'est notamment le cas d'une boisson alcoolisée que l'on boirait en fin de repas pour le plaisir, ou pour se réchauffer l'estomac. [Cf. M-B *Ibid.*] Aussi, certains considèrent que le café lui non plus pas dans le cadre du repas, et requiert de ce fait une *Berakha* indépendante.

Quant à la *Berakha* du vin, les conditions requises pour que cette *Berakha* dispense les autres boissons sont assez complexes. On fera donc mieux de contourner le problème, comme explicité.

Nos Maîtres enseignent [*Avot* 2:2]: '*Belle est la Torah accompagnée d'un travail, car* ***le labeur des deux*** *écarte l'homme de la faute*'. Ainsi, le devoir de *Hishtadlout* a aussi pour but d'occuper l'homme, afin de **le protéger de la faute**. Le Gaon de Vilna zatsa'l écrit que cette raison est explicite dans la Torah, lorsque Hashem maudit l'homme d'avoir à manger son pain avec labeur. Adam commit 2 erreurs: la rébellion, et la tentation. Outre **l'infraction de l'ordre** d'Hashem proprement dite, il **céda à sa femme** à cause de son attirance pour elle. Réciproquement, Hashem prononça des malédictions pour réparer ces deux faiblesses:

כִּי שָׁמַעְתָּ לְקוֹל אִשְׁתֶּךָ וַתֹּאכַל מִן הָעֵץ אֲשֶׁר צִוִּיתִיךָ לֵאמֹר לֹא תֹאכַל מִמֶּנּוּ – ***Parce que tu as cédé à ton épouse*** *et que tu as mangé de l'arbre dont* ***je t'avais enjoint de ne pas manger***.

~ אֲרוּרָה הָאֲדָמָה בַּעֲבוּרֶךָ – *maudite sera la terre à cause de toi*. L'homme en bonne condition physique est préposé à la faute. Hashem décréta que le fruit de la terre ne le rassasiera plus parfaitement.

~ בְּעִצָּבוֹן תֹּאכֲלֶנָּה כֹּל יְמֵי חַיֶּיךָ – ***tu peineras*** *pour te nourrir* ***tous les jours*** *de ta vie*. L'homme constamment épuisé n'aspire plus à assouvir ses instincts.

~ וְקוֹץ וְדַרְדַּר תַּצְמִיחַ לָךְ - *Elle produira pour toi des ronces*. La terre est menacée par diverses agressions incontrôlables. L'homme se sent impuissant, et n'a plus qu'à espérer la protection d'Hashem.

~ וְאָכַלְתָּ אֶת עֵשֶׂב הַשָּׂדֶה – *tu mangeras de l'herbe* ***des champs***. Ecarté de son foyer et de son petit confort, l'homme acquiert l'humilité.

~ בְּזֵעַת אַפֶּיךָ תֹּאכַל לֶחֶם – *Tu mangeras le pain à la sueur de ton front*. Outre la qualité des fruits diminuée, tes forces seront elles aussi affaiblies.

L'homme qui ne veut pas accomplir la volonté d'Hashem doit –s'il en a le mérite!– s'investir autant que nécessaire dans son travail pour obtenir sa subsistance, pour affaiblir ses instincts, et s'éduquer au *Bita'hon*. Mais à partir du moment où il désire se consacrer à connaître davantage Hashem, en étudiant de manière fixe et priant convenablement, il pourra –sur assurance du Ram'hal!– se contenter de faire le minimum d'efforts pour que sa *Parnassa* ait une allure naturelle, et consacrer le reste du temps '*Planté dans la maison d'Hashem, à fleurir dans les cours de la maison d'Hashem*'!

5 minutes éternelles - Mode d'emploi

Ce mensuel de Torah édité depuis 5 ans déjà
permet à des milliers de personnes d'accomplir,
à raison de 5 minutes par jour,
la plus grande Mitsva:

l'étude de la Torah au quotidien.

Il vous fera engranger chaque jour 5 minutes
d'éternité en étudiant une double page: une de Halakha
et une de Moussar ou de Parashat Hachavoua.

Afin de vous repérer, la date apparaît grisée dans les coins
gauche et droit : une dans le calendrier hébraïque et
sa correspondance dans le calendrier vulgaire.
Les livrets fonctionnent du 15 du mois hébraïque
au 14 du mois suivant.

Chaque mois, 2 à 3 thèmes de Halakha sont abordés
en détails. La partie Moussar est quant à elle puisée
des grands *Baalei Moussar*, dans l'esprit des *Yeshivot*,
le tout rédigé dans un langage fluide,
jeune et sympathique.



"...Heureux celui qui se préoccupe d'**éterniser** ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

Recevez **un numéro d'essai gratuit** chez vous sur simple demande !

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54





www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27